Canada

Annual Report of the Correctional Investigator

1984 - 1985

The Correctional Investigator
Canada

86-05255/

Annual Report of the Correctional Investigator

1984-1985

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. JA 1-1985

ISBN 0-662-54435-8

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

January 29, 1986

The Honourable Perrin Beatty
Solicitor General of Canada
House of Commons
Wellington Street
Ottawa, Ontario

Dear Sir:

As Correctional Investigator appointed to investigate complaints and report upon problems of inmates in Canadian penitentiaries, I have the honour of submitting to you the twelfth annual report on the activities of this office covering the period June 1, 1984 to May 31, 1985.

Yours respectfully,

R. L. Stewart
Correctional Investigator

Canada

Table of Contents

	Page
Appointment and Terms of Reference	1
Organization and Operation	1
Statistics	
Table A — Complaints Received and Pending—By Category	4
Table B — Complaints—By Month	5
Table C — Complaints—By Institution	6
Table D — Complaints and Inmate Population—By Region	8
Table E — Institutional Visits	9
Table F — Inmate Interviews	10
Table G — Disposition of Complaints	11
Table H — Complaints Resolved or Assisted With—By Category	12
Recommendations for 1984-85	13
Conclusion	30
Appendices	
Appendix A — Order in Council	31
Appendix B — Summary of Recommendations to The Correctional Service of Canada	33

Appointment and Terms of Reference

The office of the Correctional Investigator has just completed its twelfth year having been established on June 1, 1973 pursuant to Part II of the *Inquiries Act* and it has been my honour to have served in that capacity since November 15, 1977.

In Appendix "A" to this report can be found the full text of the Order in Council describing the mandate of the Correctional Investigator which is to investigate on his own initiative on request from the Solicitor General of Canada or on complaint from or on behalf of inmates defined in the *Penitentiary Act*, and to report upon problems of inmates that come within the responsibility of the Solicitor General with certain exceptions.

Organization and Operation

For the twelve month period ending May 31, 1985 a staff of seven persons assisted me in handling a total of 1,742 complaints which was an increase of twenty-five per cent from the previous year. By far the category with the largest number of complaints again this year was that of transfer followed by problems concerning visits and correspondence matters, then medical related issues.

It is important to mention that inmates are required to take all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies before we commence an investigation. In a great many cases the inmate has already presented his problem to the Correctional Service through the internal grievance procedure so very often, we are dealing with the more controversial or more difficult to solve issues that were not resolved during an early review. Given those circumstances an annual resolvement rate of around 10% is usually predictable. This year our rate was 9.5% and for an additional 62% of the complaints we were able to either offer some assistance, provide information or make a referral to a more appropriate agency.

During the year we made 221 visits to some forty different institutions and conducted 808 interviews with inmates as well as countless others with Correctional Service personnel. It was a very busy year for all of us and I would like to extend my appreciation and thanks to my staff.

STATISTICS

TABLE A

COMPLAINTS RECEIVED AND PENDING — BY CATEGORY

Category	1984-1985	1983-1984
Transfer	310	27
Visits and Correspondence	154	10
Medical	136	12
Staff	92	5
Discipline	74	11
Claims	71	6
Sentence Administration	64	6
Financial Matter	60	6
Cell Effects	59	2
Programs	56	4
Dissociation	50	10
Temporary Absence	48	2
Grievance Procedure	46	3
Work Placement	30	2
Information on File	29	5
Diet/Food	28	1
Use of Force	26	2
Request for Information	21	1
Cell Placement	19	1
Education	6	1
Hobbycraft	6	0
Canteen	4	0
Other	137	6
Outside Terms of Reference		
Parole	57	1
Provincial Matter	21	1
Court Procedures	6	0
Court Decision	6	1
Sub-total	1,616	126
Total		1,742

TABLE B

COMPLAINTS — BY MONTH

Pending from previous year		126
1984		
June		108
July		97
August		108
September		164
October		101
November		247
December		75
1985		
January		124
February		99
March		207
April		98
May		188
	Total	1,742

TABLE C

COMPLAINTS — BY INSTITUTION

	Pacific Region								Prairie Region								
	Kent	Psychiatric Centre	Matsqui	Mission	Mountain	William Head	Ferndale	Other	Saskatchewan	Psychiatric Centre	Saskatchewan Farm Annex	Stony Mountain	Rockwood	Edmonton	Bowden	Drumheller	Other
1984																	
June	6					2			18			7	2	2	13	1	
July	21			3				1	8			1		2	2		2
August	7		2		4	2		1	9			3		1	3		
September	34	1		8	5	12	1		5	6		5		1	3		
October	2			1		1		1	8	3				9	1		4
November	4	5		5	20				12	1	1	17		1	4		
December	3								10					2	4		
1985																	
January	3	1			2				6		2	1		10	2	5	
February	3	1	1	1	1				23	2				2		2	1
March	20	4	3	13	3				76	2	1	20		2	1	3	1
April	1	2	4	1		1			7	1		4		3	1		
May	3	2	11			2			9		1	2		7	2	26	
Sub-total	107	16	21	32	35	20	1	3	191	15	5	60	2	42	36	37	8
Total	1,616																

(1) Federal Training Centre
(2) Correctional Development Centre
(3) Regional Reception Centre

	Ontario Region									Quebec Region											Atlantic Region		
	Bath	Beaver Creek	Collins Bay	Joyceville	Kingston	Millhaven	Prison for Women	Warkworth	Other	F.T.C. (1)	C.D.C. (2)	Archambault	Ste-Anne-des-Plaines	Cowansville	Montée St-François	La Macaza	Laval	Leclerc	Drummond	R.R.C. (3)	Ogilvy Centre	Other	Dorchester	Westmorland	Springhill	Other
	1	1	6	3	6	16		2	1	4	3	1		1			5	1		1			6			
		1	6	2	4	3	18	7	2		3			3		1	1	3					2			
			1	3	34	4		2	2	1	3	1	1	2		2	4	11					4		1	
			2	17	14	4	1	7	1	1	3	2	2	5	2		2	1					1	10	8	
			1	3	20			1		3	6	4		21		5	2	3					2			
	3		5	3	10	6	2	50	1		5			6		1	74	6					3	1	1	
			19		7	6		2			1	4		7				3					6		1	
			3	5	8	11		10	5	15	4	1		10			7	8					5			
				3	14	9	4	17	1			2		1		3	1						6		1	
			5	1	9	7	1	14	2	1		1	3	3	1	2		4					4			
			3	3	8	5	2	20		1		7	1	3			4	12		1	1		1		1	
				4	65	4		12	6	3				9			8	3	1				6		2	
	4	2	51	47	199	75	28	144	21	29	28	23	7	71	3	14	108	55	1	2	1		46	11	15	

TABLE D

COMPLAINTS AND INMATE POPULATION BY REGION

REGION	COMPLAINTS	INMATE POPULATION[1]
Pacific	235	1,745
Prairie	396	2,521
Ontario	571	3,260
Quebec	342	3,421
Maritimes	72	1,205
Total	1,616	12,152

[1] The inmate population figures were provided by The Correctional Service of Canada and are those for the period ending May 31, 1985.

TABLE E

INSTITUTIONAL VISITS

Multi-level		NUMBER OF VISITS
Kingston Penitentiary		25
Prison for Women		7
Regional Psychiatric Centre, Prairie		1
Regional Psychiatric Centre, Pacific		6
Saskatchewan Penitentiary		14
	Sub-total	53
S6 and S7		
Archambault		9
Correctional Development Centre		2
Dorchester		9
Edmonton		7
Kent		2
Laval		14
Millhaven		15
Regional Reception Centre, Quebec		2
	Sub-total	60
S3, S4 and S5		
Bowden		5
Collins Bay		6
Cowansville		5
Drumheller		4
Drummond		1
Federal Training Centre		4
Joyceville		9
La Macaza		2
Leclerc		6
Matsqui		5
Mission		7
Mountain		5
Springhill		4
Stony Mountain		10
Warkworth		11
William Head		3
	Sub-total	87

(*continued on page 10*)

TABLE E (*continued*)

INSTITUTIONAL VISITS

S1 and S2		NUMBER OF VISITS
Bath		1
Beaver Creek		1
Drumheller Annex		1
Ferndale		2
Frontenac		1
Pittsburgh		3
Rockwood		1
Saskatchewan Farm Annex		3
Ste-Anne-des-Plaines		4
Sumas Centre		1
Westmorland		3
	Sub-total	21
	Total	221

TABLE F

INMATE INTERVIEWS

MONTH		NUMBER OF INTERVIEWS
June		74
July		32
August		36
September		133
October		48
November		105
December		49
January		45
February		45
March		111
April		29
May		101
	Total	808

TABLE G

DISPOSITION OF COMPLAINTS

ACTION		NUMBER
Pending		92
Declined		
a) Not within mandate		109
b) Premature		515
c) Not justified		194
Withdrawn		198[1]
Assistance, advice or referral given		501
Resolved		78
Unable to resolve		55
	Total	1,742

[1] Occasionally, complaints are withdrawn by inmates, especially on release; however, if such a complaint has general implications the investigation may continue.

TABLE H

COMPLAINTS RESOLVED OR ASSISTED WITH — BY CATEGORY

CATEGORY	RESOLVED	ASSISTANCE GIVEN
Canteen	1	0
Cell effects	5	16
Cell placement	0	5
Claims	3	33
Diet/food	0	7
Discipline	3	14
Dissociation	3	26
Education	0	4
Financial matter	8	16
Grievance procedure	5	20
Hobbycraft	0	1
Information on file	4	10
Medical	3	37
Programs	2	21
Request for information	1	17
Sentence administration	3	29
Staff	3	18
Temporary absence	2	16
Transfer	15	115
Use of force	0	11
Visits and Correspondence	11	40
Work Placement	1	5
Other	5	31
Outside Terms of Reference		
Court decision	0	1
Court procedures	0	1
Parole	0	6
Provincial matter	0	1
Total	78	501

RECOMMENDATIONS

RECOMMENDATIONS FOR 1984-85

Again this year a number of recommendations were made to The Correctional Service of Canada at the National Headquarters level. These were in response to complaints from inmates on issues that were either not adequately responded to in our opinion, at the institutional or regional levels or which dealt with matters that could only be decided in Ottawa. Although we make recommendations at every level in attempting to resolve the complaints of inmates, I have again included in this annual report only those recommendations made to National Headquarters.

1. Non-Conformity to Grievance Response Time Frames

The Divisional Instruction dealing with the inmate grievance procedure provides a time frame of ten working days for the third level response. It goes on to state that where additional time is required the grievant is to be informed in writing and given the reasons for the delay and the amount of additional time required. I brought to the attention of the Inspector General two of many examples where that response time was not met. The time taken was sixty-one and forty-five days respectively. In both these cases the inmates were informed that the third level response would not be possible within the time frame but they were not informed of the reasons for the delay or the amount of additional time required.

It has been my experience that because inmates are subject to a myriad of directives and instructions that tend to regulate their every movement they become especially provoked when Correctional Service personnel do not in turn adhere to provisions such as time frames which they are required to respect.

In response to the complaints and as well to ascertain the dimension of the problem, I recommended:

(a) That an immediate review of the processing of inmate grievances at the third level be undertaken;

(b) That the results of the review be forwarded to this office;

(c) That the third level processing of inmate grievances be adjusted so as to conform to the requirements of the Divisional Instruction.

My letter was acknowledged and referred to the Director of Inmate Affairs who forwarded his comments to the Inspector General within a week but it took almost two months before they were sent to my office. The Director of Inmate Affairs basically said that the processing of grievances does sometimes take longer than the time frames provide because they are understaffed, because often inadequate information is provided from the field and because often they have to do an investigation. Where there are delays, inmates are not being informed of the reasons because investigators are too busy and that job is delegated to clerical staff. He further stated that it was not considered meaningful and that the Divisional Instruction should be amended. With respect to giving new time frames that is out of their control and to provide an estimate which may again not be met can cause even more dissatisfaction and therefore the Divisional Instruction should be amended.

These comments, although addressing the problem, should have prompted some action on the part of the Correctional Service. However I had to write back to the Inspector General requesting a position with respect to my recommendation. He responded by saying that a review of the processing of grievances "would not bring to light anything that is not already known and that staff resources could be put to better use."

He then went on to detail the problems involved with giving reasons and accurately predicting what further period of time might be required and intimated that original time frames might be expanded and that reasons for delay and length of delay might be deleted from the instruction.

I felt that any such action was really counter-productive in that they might change the rules to suit the circumstances rather than follow the recommendation and have their procedures conform to the instruction.

Another letter to the Inspector General confirming our position on the matter elicited the response that a survey had just been concluded on the third level grievance which found that fifty percent of such grievances were responded to within the prescribed ten working day period and seventy-five per cent within twenty working days. It went on to predict that with staffing improvement the prescribed time frame would be met considerably more often.

With respect to the matter of delays I was advised that given the option between answering on time and ensuring that the answer was complete even if delayed somewhat, delay was justifiable and agreed with the principle of fairness. It was admitted that inmates were not normally informed of the reasons for the delay at the third level as the form letter of notification did not provide for this; however, I was advised that the Director of Inmate Affairs had now requested his staff to provide such reasons in every case. On the question of notice of further time required, although this is difficult to predict such information is to be provided on an experimental basis.

2. Non-Conformity to Claim Appeal Response Time Frames

We received several complaints from inmates alleging delays with respect to the processing of appeals against decisions on claims against the Crown. We investigated the allegations and found that in fact appeal decisions were not being provided in a timely manner. The time frames found in the Divisional Instruction for appeal responses which are fifteen days for claims up to $1,000 and thirty days for those over that amount were, in some cases, not being met and we had examples where the delays were far in excess of these. Where delays are anticipated the inmate is to be given an estimate of the time in which he can anticipate a response. This was not being done.

Consequently I recommended:

(a) That an immediate review of the processing of appeals be undertaken and where necessary adjustments be made to ensure compliance with the Divisional Instruction;

(b) That the results of the review be forwarded to our office.

Again the matter was forwarded to the Director of Inmate Affairs who responded in a memorandum to the Inspector General that the processing of such appeals generally takes longer than the time frames mentioned in the Divisional Instruction and he gave several reasons for this. He concluded by saying that the fifteen day time frame may not be

realistic. He went on to add that when inmates were notified of delays they were not informed of the estimated time within which a decision would be forthcoming. It was his feeling that the time estimate was neither desirable nor possible and that the Divisional Instruction should reflect this.

I really had no quarrel with his comments and appreciated receiving them but surely the memorandum was intended as an internal document to provide information concerning the issues and not as an official response to our recommendation. It was necessary to again write to the Inspector General requesting a firm decision with respect to the recommendation. He responded by saying that a review of the appeals processing was not necessary, that it was not possible to provide an estimate of the time required beyond the prescribed fifteen days and that that reference would be deleted. Finally he indicated that the intention was to extend the time frame for responding to thirty working days from fifteen.

It was my feeling that in any redress mechanism two elements must be present to ensure fairness. You must strive for a timely response and if delay is inevitable, you must give notice of same and an indication when a decision can be expected. Without these safeguards a matter could drag on endlessly. We supplied information on six individual appeals where the time frames ranged from fifty-five to ninety-five days and counting, and requested a reconsideration of the recommendation.

I was subsequently informed that a review of the processing of appeals was carried out and that the backlog of some twenty-five late appeals had been dealt with. I was advised however that even with increased staffing the initial fifteen days processing period for appeals in the majority of cases could not be met due to lengthy reviews of documentation and requests for further information. Consequently the time frame will be extended to thirty working days but reasons for delays beyond that time will be provided.

3. Visitor Consent to Search Form

In response to an earlier recommendation from the office a Consent to Search Form was incorporated in the Application for Visits Form in order to give notice to a person seeking to visit an inmate at a penitentiary that (a) every such visitor might be requested to undergo a type of search and (b) a description of the types of searches.

Section 41(1) of the Penitentiary Service Regulations dealing with contraband and search procedures appeared on the form. However, that particular regulation had been amended earlier and it was not until some time later that we realized that the former version of the regulation appeared on the form instead of the amended one. We quickly notified the Inspector General and recommended:

> **That the Visitor Consent to Search Form be updated to adequately reflect the amendment to Section 41(1) of the Penitentiary Service Regulations.**

It took some time to implement this recommendation after which we were informed that the form was now available for general use. However, my concern was directed more to the use of the form rather than its availability, as it had been our experience with respect to another form that there had been considerable delay in ensuring its use. As a result I requested that follow up action be taken to ensure their use in the field. I was advised that the Inspector General's Branch was not in the business of "ensuring compliance" but that there was sufficient monitoring in place at all levels to ensure policy was enforced. That however, certainly had not been my experience in the past so I requested a meeting and after full

discussion we were able to resolve the matter and I was subsequently advised that the form in question was being used.

4. Subsidized Telephone Calls

It is the policy of the Correctional Service to allow the privilege of free monthly telephone calls home for inmates at the Prison for Women as well as for inmates from Newfoundland and Labrador incarcerated in federal institutions in the Atlantic Region. The rationale for the policy is because there are no federal facilities to accommodate these inmates in their own province. In a piece of correspondence from a former Solicitor General dealing with Newfoundland and Labrador inmates the policy was confirmed but in a less restrictive way indicating free telephone calls home for such inmates incarcerated in federal penitentiaries. There was no mention that they be incarcerated in the Atlantic Region. When I questioned the policy I was assured that the former Minister had intended that the free calls be restricted to such inmates in the Atlantic Region.

I was concerned however, about the fairness of the policy and the fact that it did not go far enough. What about inmates from Newfoundland and Labrador incarcerated in regions other than the Atlantic? I recommended:

> **That the privilege of free monthly telephone calls home for inmates from Newfoundland and Labrador incarcerated in federal institutions in the Atlantic Region be extended to include all inmates from those places regardless of the region where they are situated.**

The matter was referred to the Deputy Commissioner Offender Programs who commented that "to expand the policy would be to ignore the rationale for the privilege in the first place, i.e. the fact that there are no federal institutions in Newfoundland and Labrador and these inmates must therefore be housed in the first instant, in other parts of the Atlantic Region. If they leave the Atlantic, they lose the privilege. Also, further expansion of the privilege to only this class of inmates regardless of where they reside, would cause us considerable grief with all our other inmates who do not reside in their home regions who could reasonably demand the same privilege."

I next wrote to the Commissioner of Corrections on the matter indicating to him that I failed to see, if the rationale for the telephone privilege is as stated, why the privilege is lost when such an inmate is transferred out of the Atlantic Region. Surely such a transfer would place the inmate further from his home thereby increasing the need to maintain family contact through the privilege of free monthly telephone calls. I requested that the recommendation be reconsidered.

In the reply received I was advised that the issue had been resubmitted to the Deputy Commissioner Offender Programs but that after careful consideration there was no reason to change the policy. It was admitted that the question was a difficult one to resolve to the satisfaction of all those involved and that the policy, although not perfect should remain in place. Because of my persistence the Commissioner agreed to raise the issue with the Minister and to advise me of his reaction. Shortly thereafter a new Commissioner of Corrections was appointed and unfortunately I did not receive a further response.

At an early meeting with the new Commissioner this was one of the agenda items that was discussed. Some time later he advised me that he had decided to maintain the present system as it was in line with the Service's position vis-à-vis a number of inmates who are

housed outside of their region and who are not granted the privilege of free calls. He also advised that he had given instructions to reduce inter-regional transfers to an absolute minimum so there should not be a large number of transfers out of the Atlantic Region.

5. Double Bunking in Segregation

One of the most serious problems that we have encountered is that of double bunking and especially in segregated cells where in some cases inmates are confined for more than 23 hours a day. Life in a segregation or dissociation cell is hell at the best of times; however, we are aware that in some institutions because of staff shortages they are unable to provide such basics as daily showers and the minimum one hour exercise per day for inmates in these special cells. The problem is of course compounded when these cells hardly big enough for one man are double bunked.

I recommended:

(a) That The Correctional Service of Canada review its present segregation/dissociation operations to ensure that they are in compliance with the requirements enunciated in the Commissioner's Directives;

(b) That The Correctional Service of Canada cease immediately the practice of double bunking in segregation and dissociation areas.

After a lengthy delay of almost three months we received from the Inspector General comments of the Deputy Commissioner Offender Programs but there was no mention of the review we had recommended. Instead we were advised that the last six months had been spent drafting explicit policies and guidelines regarding administrative segregation which included minimum standards for showering, exercise, visits, etc. As well, to ensure compliance, a "Manager, Administrative Segregation" had been appointed at National Headquarters and that a Regional Coordinator had been appointed in each Region to assist in the implementation of the new policies and procedures. Also, that workshops had been held to familiarize staff and that future monitoring would address the type of problem outlined in the recommendation.

As for the second part of the recommendation it was agreed that double bunking in dissociation was undesirable, that the issue was to be presented to the Dissociation Policy Board for consideration and that we would be advised of the status of part (b) by October 31, 1984.

It should be noted that in the reply we were asked to be more specific in naming institutions where problems existed. However, any time we have been specific about a problem location the Correctional Service has refused to look beyond that location to see if in fact a general problem exists. The problems in this case are widespread and our recommendation for a review was a legitimate one and deserved a better response than that of no follow up is necessary. Consequently the issue was referred back to the Correctional Service.

The October 31, 1984 date passed with no further word from the Inspector General. Finally on January 10, 1985 I was advised that the Dissociation Policy Board had met and the results included assignments at all levels of monitoring responsibilities with respect to segregation and to include compliance with directives; a statement that double bunking in administrative segregation was to cease and Wardens were to designate other areas as temporary segregation areas; an indication that the double bunking issue would be presented to the Senior Management Committee and finally that the Commissioner's

Directive was to be amended. Follow up action to be taken and status situation to be supplied March 15, 1985.

Two weeks later I was advised that Senior Management Committee had approved in principle my recommendation but that it would probably take a long time to resolve. Would I consider the matter complete? However after reading a copy of the Senior Management Committee minutes which indicated that double bunking was not about to cease I certainly was not about to consider the matter closed.

It is interesting to note that according to The Correctional Service of Canada statistics there were 124 inmates double bunked in segregation when the recommendation was made in June, 1984. As of January 30, 1985 that number had increased to 198.

It still remains my position that it is inhumane to lock two people up in one cell 23 hours a day, especially when you have cells in the general population which are not double bunked and so I resubmitted the matter, this time to the Commissioner of Corrections.

Unfortunately the recommendation has not been implemented because of the acute shortage of cells in most institutions. One bright note did emerge from the exercise in that the Commissioner stated that he was reluctant to effect inter-regional transfers of inmates on an involuntary basis in order to alleviate overcrowding in the affected regions.

6. Sharing of Case Management Reports

It came to my attention that early in 1984 Case Management Reports which had been traditionally co-signed by the inmate were no longer to be signed by or physically shared with the offender. It had been my understanding that the case management process was designed to ensure that primary documentation making recommendations on such administrative decisions as transfer, temporary absence and conditional release was to be shared with the inmate. A method of obtaining consistency in this sharing of information was to have the inmate co-sign the documents which by the way were never intended to contain confidential information, as that went on the Confidential Information Report.

This change in policy during a time period when the courts had been reaffirming the inmate's right to be aware of information used in administrative decisions directly affecting his condition of incarceration was, I felt, a regressive step and so I questioned the change.

In the reply I was advised that "The Correctional Service of Canada was precluded from physically sharing Case Management Reports or having them signed by the offender as a result of Section 19 of the *Privacy Act*", which of course was not what that section said at all.

Section 19 of the *Privacy Act* refers to certain information formally requested under Section 12(1) and is not a blanket exemption to preclude an individual's access to traditionally shared information. The personal information obtained in confidence referred to in Section 19 should not be contained in the Case Management Report. I was also sent a copy of a memorandum of the Commissioner dated March, 1984 which introduced this change and stated that the measure would not preclude orally sharing information normally shared and that a complete package including training would be forthcoming in the immediate future to assist those who normally share information with offenders.

There was no question that the Service's change in policy based on Section 19 was a misapplication of the *Privacy Act* and so I recommended:

That immediate action be taken to re-institute the policy of having inmates co-sign Case Management Reports.

In conjunction with the recommendation I requested a copy of the "package" and details of the training program because the staff members we had spoken with were unaware of any package and were, to say the least, less than clear as to what was or was not to be shared. I also queried whether or not the information in the March memorandum had been shared with the inmate population.

At a meeting in early January, called to review outstanding issues that I had brought to the attention of the Correctional Service, it is interesting to note that during discussion on this recommendation legal counsel for Corrections was of the opinion that indeed Section 19 of the *Privacy Act* could not be used to exempt previously available information.

It was two months later that I received a reply to the recommendation in which I was advised that Section 19 does not preclude, per se, the sharing of information but that expectations that some Provinces had respecting their requested maintenance of confidentiality of information forwarded to The Correctional Service of Canada might produce the same effect. The Deputy Commissioner Offender Programs indicated that due to the fact that some Provinces had asked for blanket assurances that no information provided by them would be disclosed, and because some of that information would be included in the Case Management Reports, then it followed that the reports should not be co-signed or physically shared.

With regard to the training package mentioned in the Commissioner's memorandum of March, 1984 we were advised that "guidelines are being developed and that their anticipated distribution is March, 1985." We were also advised that "it is assumed that Case Management Officers would have shared the policy change with inmates" but the question would be followed up and we would be supplied with a definite yes or no response.

In April we received a follow up from the office of the Inspector General advising that the guidelines were still in the works and the anticipated distribution was now May 31, 1985. With respect to the definite yes or no response, we were advised "it must be assumed that this information was shared with the inmate population."

To sum up this issue it is now almost fifteen months since the policy change was announced, and I still have not received any valid reason why the co-signing of Case Management Team reports cannot be reinstated. The package, including training, is still not ready and I do not have a definite answer as to whether or not the inmate population was advised of the policy change.

7. Admission to the Special Treatment Services Program

Concerns were brought to my attention with respect to the admissions policy for the Special Treatment Services program for sex offenders at the Treatment Centre in the Ontario Region.

In the specific example we highlighted, an inmate appeared before the Parole Board and after discussing the program the Board Members recommended that he be admitted for the Special Treatment Services program as soon as possible. It was noted that the inmate had been advised that it was very unlikely that he would be granted any form of parole until such treatment had been completed. It was also noted that the Court had recommended treatment as had the pre-trial psychiatrist, the institutional psychologist and the Case

Management Team. The inmate's complaint was that he had been encountering delays in being accepted into the program and the reason given was that there was a waiting list.

I raised the matter with the Director General, Medical and Health Care Services and he forwarded to me a copy of a memorandum from the Treatment Centre which indicated that it was unfortunate that inmates who would otherwise be eligible for parole are not always able to participate in the program immediately. It also pointed out that it might be more unfortunate if an inmate in need of treatment and ready for mandatory supervision re-offended because treatment had not been forthcoming. Consequently, the policy is that inmates are treated in relation to their mandatory supervision dates and although this may cause some inmates to be retained in the system longer, it does ensure that all inmates requiring treatment are treated prior to release.

I was not convinced that the policy might not have the adverse effect when inmates, through frustration at being denied access to the program early in their sentence in preparation for parole, might refuse to enter the program prior to mandatory supervision.

It seemed that there might be room to expand the admissions policy beyond the mandatory dates which would accommodate recommendations from both the Parole Board and the Case Management Team.

I therefore recommended:

> **That the admissions policy to the Special Treatment Services program at the Treatment Centre in Kingston be reviewed to ensure an increased responsiveness to both the needs of the individual inmate and the recommendations of the National Parole Board and the institutional personnel involved with the case.**

In a memorandum from the Director General, Medical and Health Care Services I was advised that he had received a commitment from both the Associate Warden and the Coordinator, Psychological Services to review cases for admission to the program regardless of mandatory supervision dates. I was also advised that the inmate in question had been admitted to the program.

8. Inmate Privacy

In July 1981 following the deployment of female correctional officers in federal penitentiaries housing male inmates I recommended changes in the search procedures to give male inmates the same standard of dignity afforded all other individuals liable to be searched. That recommendation was unfortunately rejected; however, arising out of the correspondence on the issue were indications on the part of the Correctional Service that modesty barriers would be implemented in shower and toilet areas in such institutions and that studies were ongoing with respect to the installation of such barriers in individual cells.

While this is not a recommendation per se, it flows from the earlier one and because we had a number of complaints concerning these areas it is a topic which I re-introduced and which should be reported upon.

In October, 1984 I wrote to the Inspector General bringing to his attention complaints my office had received concerning inmate privacy and specifically the involvement of female officers in search and showering procedures and their presence in the ranges where no privacy is afforded inmates using toilet facilities.

In response I received a progress report on the installation of modesty barriers in the shower areas which on later inspection by my staff proved to be inaccurate and no mention was made of individual cells barriers. I was advised that there had been no change in search procedures.

I wrote back to the Inspector General requesting further information on these matters. This was provided along with a notice that a pilot project was now underway on cell modesty barriers and that a final evaluation and decision would be made in two months time.

In a letter from the Commissioner summarizing outstanding issues he touched on the subject of the modesty barriers and mentioned that it had been initially addressed by the Canadian Human Rights Commission in November, 1981. I think it is safe to conclude that neither of us was particularly comfortable with the length of time that this matter has remained unresolved.

9. Special Handling Unit Review Process

In an earlier report I had recommended to the Commissioner of Corrections that an independent review process be put in place to review decisions of the National Special Handling Unit Committee which I might bring to his attention. The recommendation was finally accepted and a memorandum was issued setting out the procedures to be applied.

The Commissioner's Directive on Special Handling Units stated clearly that any such decision "shall be supported by documentation" so when we investigated a complaint concerning a decision and found that there was no specific documentary evidence I recommended:

> **That the decision to place a certain inmate in a Special Handling Unit be the subject of the review process.**

The recommendation was sent to the Inspector General who in turn referred it to the Assistant Commissioner Security who is Chairman of the Special Handling Unit Committee. I was informed some time later that the Assistant Commissioner Security had decided that the case would not be reviewed because the police had confirmed that they had adequate evidence to charge the inmate. However, the decision to review or not did not rest with the Assistant Commissioner Security nor with the Inspector General but was to be a decision by the Commissioner according to the procedure in his memorandum. So I wrote to the Commissioner again calling for a review as it was quite obvious that neither the Assistant Commissioner Security or the Inspector General were familiar with the review procedure.

I received a reply from the Acting Commissioner in which he agreed that the procedure had not been followed and that it was not up to the Inspector General to communicate his position to me in writing. He then indicated that he had examined the matter and concluded that the procedures were correctly followed and that no further review was needed. He also commented that "based on the Preventive Security information available to the National S7 Review Committee, the Committee had reasonable and probable grounds to believe that the inmate should be transferred."

In my reply to his statement on procedures I stressed that procedures were never in question. What was in question was the decision made in the absence of documentation and I quoted to him from the Preventive Security Report prepared for the Special Handling Unit Committee meeting where it stated:

"It is assumed that the police are in possession of evidence that provides reasonable and probable grounds. . . . It is pointed out that D.P.S. (Director Preventive Security) has no specific evidence contained in National Headquarters records as to the inmate's guilt."

Despite a further letter from the new Commissioner supporting the decision it is still my contention that the Committee did not follow the provisions of the Commissioner's Directive calling for Special Handling Unit decisions to be supported by documentation.

10. Delay in Processing a Claim Against the Crown

The following is an actual history of a claim made against the Crown by an inmate for damages to his personal effects and although the claims process does not normally take as long as this one did, it is included to show that systems can break down and do cause a great deal of frustration for inmates.

In this particular case the inmate was being transferred. On February 17, 1984 he went by plane and his personal effects, including some fragile equipment, went by transport truck. On arrival at the new institution some of his effects were in a damaged condition. A convening order was apparently issued by the Warden there on March 22, 1984 but no action was taken. A subsequent order was issued on April 18, 1984, which only came to the attention of the Inquiry Officer on May 2, 1984 some ten weeks after the damage. The inquiry was done and a report and related documentation sent to National Headquarters June 12, 1984; however it was not until November 21, 1984 that it was discovered that the material did not contain a claim form signed by the inmate. Also missing was the Bill of Lading for the shipment of the goods.

It was shortly after this that the inmate contacted our office and because the claim had been outstanding for almost ten months I recommended:

That action be taken to process this outstanding claim against the Crown as soon as possible.

I was advised by the Inspector General that after a month the original convening order had been cancelled because of a scheduled absence of the Inquiry Officer, that a new order was issued the following day and that the inquiry was completed on May 7, 1984. While reviewing the inquiry file at National Headquarters a request for the pertinent claim form was made September 11, 1984 and finally received from the institution on December 11, 1984. A request for a copy of the carrier's Bill of Lading was made to the Region on June 21, August 9, September 6 and November 21, 1984. Finally on December 11, 1984 it was confirmed that neither institution could provide a copy of this bill. On January 3, 1985 the Correctional Service submitted a claim against the carrier and also asked the Region to have the damaged effects sent to a service dealer in order to receive an estimate on the cost of repairs or replacement. I was advised that nothing further could be done until responses on these two matters were received.

I wrote back stating that the processing of this claim obviously left something to be desired and a further delay to await the outcome of the Correctional Service's claim against the carrier was unreasonable given the slow progress to date. Consequently I made a further recommendation:

(a) That the inmate be provided immediate re-imbursement upon receipt of the cost estimate from the service dealer;

(b) That the Correctional Service review its present practice with respect to third party settlements.

I also asked to be provided with a reasonable explanation for the excessive delay in the processing of this claim as well as a copy of the written reasons for the delay supplied to the Commissioner and the inmate as required by the pertinent Commissioner's Directive.

After a month and a half, having received no further response I again wrote to the Inspector General requesting a follow up.

On March 22, 1985 I received a letter from him advising that part of the delay was caused by the investigating officer's failure to include the claim because he did not deem it important at the time. Delay was also incurred in attempting to secure a copy of the Bill of Lading which was necessary to substantiate the Crown's claim against the carrier. He went on to say that it was regrettable that there was not an immediate request for the missing claim form and he was gracious enough to apologize for not following up sooner. I was advised that the Correctional Service was awaiting the repair estimates and that to expedite the matter a request had been made to the service dealer to telephone that information when available. My recommendation was to be accepted and the inmate was to receive immediate reimbursement on receipt of the estimate.

In response to my request I received a copy of the written reply to the inmate with the reasons for the delay in processing his claim. I noted that this reply was dated February 19, 1985 which was after our inquiry into the matter and considerably after the claim which was submitted in March, 1984.

Finally I was advised that a legal opinion had been requested concerning the current claims settling practice involving third parties and that Counsel had expressed the opinion that the third party liability to the Service was independent of the Correctional Service's liability to the inmate. This confirmed the immediate reimbursement to the inmate.

On April 17, 1985 I received a further note to the effect that the inmate had received his effects and that he was satisfied with the repairs.

Again, I want to emphasize that the bulk of claims are processed within the time frames set out but on occasion we do find that the system does break down and we were pleased to be able to assist in resolving this particular matter.

11. Inspection of Personal Effects

Following the opening of the new Special Handling Unit at Prince Albert, Saskatchewan a number of inmates newly transferred there complained to our office about being denied an opportunity to inspect their personal property. Their position, which I supported, was that if they were denied access to their effects they could not determine if any of their articles had been lost or damaged in transit and that if such were the case they were not in a position to file a claim against the Crown.

I recommended:

That all inmates transferred to the new Special Handling Unit in Prince Albert be given an opportunity to inspect their personal effects.

In his reply the Inspector General indicated that all grievances relating to this issue had been upheld and in an enclosed memorandum which was also sent to the Regional Deputy

Commissioner and the Warden at Prince Albert, the Director Inmate Affairs supported the inmate's requests as they had a right to view their effects. I was advised that it was general practice to verify after one month whether corrective action had been taken and the Deputy Commissioner was to confirm that it had been and that information was to be conveyed to me.

More than a month passed with no further communication from the Inspector General so I wrote again requesting an up-date. I received same in the form of a copy of a memorandum from the Regional Deputy Commissioner to the Warden requesting that appropriate Standing Orders be put in place to allow all inmates to verify their effects.

I heard nothing further and continued to receive complaints from inmates still not being allowed to inspect their effects which they clearly had a right to do. About two months later the Inspector General wrote to me saying that a Standing Order on the matter was not necessary and would be redundant as the Commissioner's Directives and Divisional Instructions already authorize inmates to inspect their effects, a fact which was never in dispute. I was further advised that the Warden was to comply with the Directive and that the file was now closed.

What we have here is a completely unnecessary five month delay from the time of the memorandum upholding the grievances to an acknowledgement that the Warden will now be complying with the Directive which was in place at the time of the grievances.

We continued to receive complaints and so monitored the situation. By the end of our reporting year, which brought the delay to six months, a check showed that fourteen out of fifty-eight Special Handling Unit inmates had seen their personal effects. The matter was reviewed again with Correctional Service officials and it was estimated by them that it would be another three months before the corrective action was completed, for a total of nine months. Given this example it is not surprising that inmates have little faith in the grievance system.

12. Telephone Access

A number of complaints were received from inmates on the subject of access to telephones and it should be mentioned that the inmate must pay for his calls and that this is a different situation than the earlier recommendation concerning free telephone calls for certain inmates. The pertinent Commissioner's Directive sets out the basic principle that all inmates are to be provided with reasonable and equitable access to telephones. However, the policy detailed in the Annex to that Directive is designed to provide for decreased access to telephones at higher security levels and appears to negate the reasonable and equitable access concept. It is a fact that telephone communication is a vital link with family and friends and especially to those who are involuntarily transferred away from their regions of residence thereby diminishing visiting opportunities.

Our review of both operations and Standing Orders found a noticeable lack of consistency in the designation of who an inmate may call, how the authorization is obtained, who makes the decision and on what basis.

In some institutions the decision with respect to who may be called rests with the Living Unit staff whereas in others, calls are limited to immediate family or other approved visitors as authorized by the Assistant Warden Socialization. At one institution a form had to be completed before a call would be authorized. The form required information about the

person being called such as the middle name, address, date and place of birth and telephone number—information which was not always known by the inmate.

Many institutions had no Standing Order addressing this subject and those that did highlighted the discrepancies. I forwarded to the Commissioner a package containing examples of those discrepancies along with a recommendation:

That The Correctional Service of Canada review its inmate access to telephone policy in all institutions to ensure reasonable and equitable access to all inmates.

After a cursory review of the matter the Commissioner informed me that he was of the opinion that inmates do have reasonable access and that while procedures may vary from one region to another, no real problem exists. This was confirmed by the fact that the matter was seldom the basis for complaints or grievances. The Commissioner concluded by rejecting the recommendation.

I met with him shortly afterwards where the matter was reopened and discussed in detail. I was able to convince him that steps should be taken to standardize the application of the policy. To that end he wrote the Regions requesting that Standing Orders be developed which would reflect application of the policy contained in the Commissioner's Directive.

13. Changes in Authorized Cell Effects

A complaint was received at our office by an inmate who alleged that he was allowed to purchase certain stereo equipment at one institution and when transferred to another was informed that there they did not allow that particular equipment which was subsequently stored with his effects. The inmate wanted reimbursement for the equipment from the Service; however our suggestion to the Warden was that he be allowed to sell it to someone on the outside and that the proceeds of the sale be placed in his current account. At the same time I recommended to the Commissioner:

That Correctional Service policy be reviewed to enable inmates to recover monies spent on authorized items that subsequently become prohibited.

In the reply from the Warden we were supplied with a great deal of information which the inmate had failed to disclose and it was evident that it was not the simple matter which we had been led to believe. The Warden indicated that if the inmate wanted to send the equipment out to friends he could do so but that any monies sent back would have to be placed in his savings account pursuant to the pertinent Commissioner's Directive.

In the reply from the Commissioner he felt that the matter had been adequately responded to and did not feel that it was appropriate to review policy on the basis of an individual complaint.

I had to admit that on the strength of the evidence that later surfaced the recommendation was on shaky ground. However, the issue with respect to whether the proceeds of such a sale could go into the current account was not addressed and I felt that perhaps the existing policy could be made more flexible. After all, the inmate had purchased the article with money from his current account and it would seem logical that if it were disposed of, any sale proceeds should be directed back to that account.

After meeting with the Commissioner and discussing the issue he agreed that monies derived from the sale of personal effects, when those particular items are no longer

authorized, should be placed in the inmate's current account. The change was effected immediately.

14. Notice of Policy Changes

The issuance of interim instructions and particularly their distribution and availability to inmates is a subject that has been raised with our office and we are concerned that in the past inmates have not been informed of some policy changes affecting them. In order to alleviate concerns and provide clear indication of Correctional Service policy in this area I brought the matter forward and recommended:

> **That any documentation issued for the purpose of altering a practice or policy covered by an existing Commissioner's Directive or Divisional Instruction be brought to the attention of the inmate population and that a copy be placed in each inmate library.**

The Commissioner responded quickly to say that modifications to existing instructions and the creation of the National Headquarters Standing Order were being finalized and that a paragraph would be added to ensure that inmates are informed as required.

15. Involuntary Transfers

Our office received a number of emergency telephone calls from relatives with respect to a proposed transfer of a group of inmates from the Ontario to the Quebec region. The allegations made were that the decisions were arbitrary, unfair and without due consideration being given to family situations. As the transfer was to take place within a day or so we had little time to do an extensive investigation. We made some quick inquiries and confirmed that the transfer was to take place involving some twenty inmates who had met the criteria, one of which was family support. We were aware that one of these inmates had five children and felt that a transfer in his case would most certainly result in a hardship and that if this case had escaped the scrutiny of the selection committee perhaps there were others. I took the first opportunity to meet with the Commissioner to recommend:

> **That prior to transfer, these decisions be reviewed to ensure that no undue hardships result.**

A day later I was advised by the Acting Commissioner that "because of the extenuating circumstances in the case of two inmates, their transfers have been cancelled. In both instances the inmates have quite large families and upon a second review it was considered that a transfer at this time would impose an undue hardship."

Well that was fine for those two inmates but what about the rest? The recommendation asked that there be a review of all decisions and the reply did not indicate if in fact such a review was done. I requested clarification on this point and copies of the criterion involved and documentation considered. In the meantime most of the inmates transferred had complained to our office.

Approximately a month and a half later I heard back from the Acting Commissioner who began by saying that the decision to transfer was made to alleviate the severe overcrowding situation in Ontario institutions and to maximize the use of available cells in the Quebec Region. I was advised that after a first effort to identify volunteers, the primary criteria to consider for the involuntary transfers were (a) that the inmate not have family in the immediate area of Kingston; (b) that the inmate not have outstanding criminal charges and (c) that the inmate not be under medical or psychological treatment.

Inmate case histories were examined and the criteria were expanded to include (d) recent admissions and (e) inmates not engaged in program activities. Twenty-nine inmates were deemed to meet the criteria. A committee reviewed their documentation, gave the inmates written notices and opportunity to respond, resulting in twenty-four transfers being approved. As a result of my letter "the cases of two inmates were re-examined resulting in their transfers being cancelled." I was advised that I could not be provided with copies of the documentation considered as this had been forwarded with the inmates to the Quebec Region.

At this point in time the new Commissioner of Corrections had been appointed and I attempted to get a further response from him. It was obvious from the contents of the letter from the Acting Commissioner and from my own information that a review as recommended had not been carried out with respect to those eventually transferred. I advised the Commissioner that either it was felt that a further review was unnecessary in which event the two cases brought to his attention would reflect negatively on the quality of the initial review done, or my recommendation was misunderstood. I again asked for clarification and an acknowledgement that the recommendation had in fact been rejected.

At a subsequent meeting to discuss outstanding issues the new Commissioner was obviously at a disadvantage as he had not been on the scene at the time of the incident and consequently really had no first hand knowledge of what transpired. Under the circumstances we decided to close the file on this matter and agreed to keep our communication channels open.

16. Volunteer Age Restriction

An inmate who was part of a group which had outside volunteers attend their meetings, sent to our office copies of the responses he had received from various levels of the grievance procedure. The grievance was prompted by an arbitrary decision of a Warden who set the age level for volunteers at his institution at twenty-one and in his response the Warden indicated that it was within his jurisdiction to determine the criteria for visitors, two of the most important of which were maturity and ability to make a meaningful contribution. Consequently he determined "that age twenty-one will be part of the criteria for determining visitor maturity." The decision was supported at the Regional level. The response at the third level unfortunately did not even deal with the issue of setting an arbitrary age requirement for volunteers. Instead it stated, "that because there was no specific visitor you had requested to be a volunteer who did not meet the age requirement, I fail to see how this restriction affects you personally.... Grievance rejected."

The volunteers were also unhappy with the decision and we also received correspondence on their behalf pointing out that most of them were undergraduate students between the ages of eighteen and twenty-one and that the decision in question eliminated the majority of them and consequently imposed a hardship on the inmates by limiting their contact with the outside world.

In a letter to the Commissioner I questioned the arbitrary nature of the decision and stressed that such a blanket exemption solely on the basis of age was contrary to the requirement detailed in the pertinent Commissioner's Directive that applications for volunteer status be reviewed and suitability be determined on an individual basis. I therefore recommended:

That the existing age requirement of twenty-one years for volunteers at a certain penitentiary be reconsidered.

I also questioned the logic of the third level response rejecting the grievance, suggesting to the contrary that such a decision potentially affects all inmates within the institution.

In his response the Commissioner indicated that the Deputy Commissioner for the Region would be writing to the Wardens and instructing them that each case was to be considered individually and that age alone is not to be used as a universal criterion for rejection. He also dealt with the third level response indicating that an inmate may only grieve a matter that has involved him personally and in this case the inmate had not stated that it had. Even though the restriction had the potential to affect all inmates, if grievances were allowed concerning any issue that could possibly have an impact, then the Correctional Service would face an administrative nightmare based on conjecture.

I would agree with this principle and could accept the rationale if the complainant had not been a member of the group that the volunteers were meeting with. However, the important thing is that the age restriction was removed.

CONCLUSION

It was abundantly clear from previous reports of this office that we had been experiencing long delays in having the Correctional Service deal effectively and conclusively with a number of my recommendations. My last report indicated that there were still fifteen such recommendations from the previous year, that is to say 1982-83, plus four from the 1983-84 reporting year.

The appointment of the new Commissioner of Corrections early in 1985 seemed an opportune time to change all that and early discussions with Mr. LeBlanc were both frank and encouraging. I received an assurance that the backlog of outstanding issues would be dealt with as soon as possible and that an attempt would be made to deal with our office in a more timely fashion. I welcomed this new spirit of cooperation and during the last few months of the reporting year was pleased with the improved relationship between our offices.

I can report that most of the log jam in responding to previous recommendations has now been cleared and decisions taken one way or another. We both agreed that the bottom line in dealing with complaints is reasonableness and fairness and in that regard the Commissioner has agreed to personally review any situations which I might bring to his attention where either of these two elements has not been incorporated into the decision making process.

Appendix A

P.C. 1977-3209

Certified to be a true copy of a Meeting of the
Committee of the Privy Council, approved by
His Excellency the Governor General on
the 15 November, 1977

WHEREAS the Solicitor General of Canada reports as follows:

That, as a result of the resignation of Miss Inger Hansen from the position of Correctional Investigator as of October 1, 1977 the temporary appointment of Mr. Brian McNally of Ottawa to the position of Correctional Investigator was made by Order in Council P.C. 1977-2801 of 29th September, 1977; and

That, in order to meet the demands of the Office of the Correctional Investigator, it is advisable to proceed to make a permanent appointment to the position as quickly as possible.

Therefore, the Committee of the Privy Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada advise that the temporary appointment of Mr. Brian McNally to the position of Correctional Investigator be terminated and pursuant to Part II of the *Inquiries Act*, Mr. Ronald L. Stewart of the City of Ottawa be appointed as a Commissioner, to be known as the Correctional Investigator to investigate, on his own initiative, on request from the Solicitor General of Canada, or on complaint from or on behalf of inmates as defined in the *Penitentiary Act*, and report upon problems of inmates that come within the responsibility of the Solicitor General of Canada, other than problems raised on complaint

(a) concerning any subject matter or condition that ceased to exist or to be the subject of complaint more than one year before the lodging of the complaint with the Commissioner,

(b) where the person complaining has not, in the opinion of the Commissioner, taken all reasonable steps to exhaust available legal or administrative remedies, or

(c) concerning any subject matters or conditions falling under the responsibility of the Solicitor General of Canada that extend to and encompass the preparation of material for consideration of the National Parole Board,

and the Commissioner need not investigate if

(d) the subject matter of a complaint has previously been investigated, or

(e) in the opinion of the Commissioner, a person complaining has no valid interest in the matter.

The said Committee further advise that a Commission do issue to the said Commissioner, and

1. that the Commissioner be appointed at pleasure;
2. that the Commissioner be paid at the salary set out in the schedule hereto;
3. that the Commissioner be authorized to engage, with the concurrence of the Solicitor General of Canada, the services of such experts and other persons who are referred to in section 11 of the *Inquiries Act*, who shall receive such remuneration and reimbursement as may be approved by the Treasury Board; and
4. that the Commissioner shall submit an annual report to the Solicitor General of Canada regarding problems investigated and action taken.

Certified to be a true copy

Clerk of the Privy Council

Appendix B

SUMMARY OF RECOMMENDATIONS
TO THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA
June 1, 1984—May 31, 1985

1. (a) That an immediate review of the processing of inmate grievances at the third level be undertaken.

   (b) That the results of that review be provided to this office.

   (c) That the third level processing of grievances be adjusted so as to conform to the requirements of the Directive

Issued	5-6-84	
	25-6-84	— acknowledged
	30-7-84	— information provided
Reminder	10-10-84	
	12-10-84	— information provided
	18-10-84	— (a) rejected
		(b) not applicable
		(c) not dealt with
Reissued	1-11-84	
	6-11-84	— acknowledged
	14-1-85	— accepted

2. (a) That an immediate review of the processing of appeals be undertaken and where necessary adjustments be made to ensure compliance with the Divisional Instruction.

   (b) That the results of that review be forwarded to this office.

Issued	5-6-84	
	25-6-84	— acknowledged
	30-7-84	— information provided

Reminder	10-10-84	
	12-10-84	— information provided
	18-10-84	— (a) rejected
		(b) not applicable
Reissued	1-11-84	
	6-11-84	— acknowledged
Reissued	19-11-84	
	3-1-85	— acknowledged
	10-1-85	— information provided
	14-1-85	— partially accepted

3. That the Visitor Consent to Search Form be updated to adequately reflect the amendment to Section 41(1) of the Penitentiary Service Regulations.

Issued	5-6-84	
	25-6-84	— acknowledged
	30-7-84	— accepted
	19-9-84	— information provided
	22-11-84	— implemented
Follow up	28-11-84	
	18-12-84	— information provided
	31-12-84	— implemented

4. That the privilege of free monthly telephone calls home for inmates from Newfoundland and Labrador incarcerated in federal institutions in the Atlantic region be extended to include all inmates from those places regardless of the region where they are situated.

Issued	19-6-84	
	29-6-84	— acknowledged
	30-8-84	— rejected
Reissued	13-11-84	
Reminder	12-12-84	
	18-12-84	— rejected but referral to Minister
Reissued	21-3-85	
	14-5-85	— rejected

5. (a) That The Correctional Service of Canada review its present segregation/dissociation operations to ensure that they are in compliance with the requirements enunciated in the Commissioner's Directives

(b) That The Correctional Service of Canada cease immediately the practice of double bunking in segregation and dissociation areas.

Issued	21-6-84	
	22-7-84	— acknowledged
Reminder	31-7-84	
	6-9-84	— (a) accepted
	10-1-85	— information provided
	20-2-85	— information provided
Reissued	1-3-85	
	21-5-85	— (b) rejected

6. That immediate action be taken to re-institute the policy of having inmates co-sign Case Management Reports.

Issued	28-11-84	
	5-12-84	— acknowledged
	10-1-85	— information provided
	18-1-85	— information provided
	27-2-85	— information provided
	21-3-85	— information provided
	26-4-85	— information provided

7. That the admissions policy to the Special Treatment Services Program at the Treatment Centre in Kingston should be reviewed to ensure an increased responsiveness to both the needs of the individual inmate and the recommendations of the National Parole Board and the institutional personnel involved with the case.

Issued	4-10-84	
	12-10-84	— acknowledged
	13-11-84	— accepted and implemented

8. That a follow up be done with respect to the privacy concerns of inmates.

Issued	5-10-84	
	12-10-84	— acknowledged
	16-11-84	— information provided
Request for information	10-1-85	
	4-3-85	— information provided

9. That the decision to place a certain inmate in a Special Handling Unit be the subject of the review process.

Issued	5-10-84	
	12-10-84	— acknowledged
	14-11-84	— rejected
Reissued	28-11-84	
Reissued	17-12-84	
	20-12-84	— acknowledged
	8-1-85	— rejected
Reissued	14-1-85	
	25-2-85	— rejected

10. That action be taken to process an outstanding claim against the Crown as soon as possible.

Issued	13-12-84	
	19-12-84	— acknowledged
	23-1-85	— information provided
Reissued	1-2-85	
Reminder	14-3-85	
	22-3-85	— accepted
	17-4-85	— implemented

11. That all inmates transferred to the new Special Handling Unit in Prince Albert be given an opportunity to inspect their personal effects.

Issued	14-1-85	
	18-1-85	— acknowledged
	18-1-85	— accepted
Request for information	25-2-85	
	28-2-85	— information provided
	4-4-85	— previous information to be ignored

12. That The Correctional Service of Canada review its inmate access to telephone policy in all institutions to ensure reasonable and equitable access to all inmates.

Issued	1-4-85	
	7-5-85	— rejected
Reissued	28-5-85	— accepted

13. That Correctional Service policy be reviewed to enable inmates to recover monies spent on authorized items that subsequently become prohibited.

Issued	22-3-85	
	3-4-85	— information provided
	7-5-85	— information provided
	29-5-85	— accepted and implemented

14. That any documentation issued for the purpose of altering a practice or policy covered by an existing Commissioner's Directive or Divisional Instruction be brought to the attention of the inmate population and that a copy be placed in each inmate library.

Issued	1-4-85	
	6-5-85	— accepted

15. That prior to transfer, the decision to transfer certain inmates to Quebec region be reviewed to ensure that no undue hardships result.

Issued	7-1-85	
	9-1-85	— some action taken
Clarification sought	24-1-85	
	5-3-85	— information provided
Clarification sought	1-4-85	
	15-5-85	— rejected

16. That the existing age requirement of twenty-one years for volunteers at a certain institution be reconsidered.

Issued	7-5-85	
	26-5-85	— accepted and implemented

Canada

Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel

1984-1985

L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel

1984-1985

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. JA 1-1985

ISBN 0-662-54435-8

L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 29 janvier 1986

L'honorable Perrin Beatty
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le douzième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1er juin 1984 au 31 mai 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A — Plaintes reçues et en suspens—par catégorie	4
Tableau B — Plaintes par mois	5
Tableau C — Plaintes par établissement	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	11
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plaintes	12
Recommandations de 1984-1985	13
Conclusion	31
Annexes	
Annexe A — Décret du Conseil	33
Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	35

Nomination et mandat

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel vient de terminer sa douzième année d'activité, ayant été établi le 1er juin 1973, conformément à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Pour ma part, j'ai l'honneur de remplir ce poste depuis le 15 novembre 1977.

L'annexe A du présent rapport reproduit le texte complet du décret du Conseil décrivant le mandat de l'Enquêteur correctionnel qui consiste à faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite de plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers* et de faire rapport des problèmes des détenus qui, sous réserve de certaines exceptions, relèvent de la compétence du Solliciteur général.

Organisation et activité

Au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mai 1985, un personnel de sept employés m'a aidé à disposer d'un total de 1 742 plaintes, soit une augmentation de 25 % par rapport à l'année précédente. La catégorie la plus nombreuse a été de loin encore cette année celle des plaintes relatives aux transfèrements, suivie de celle des plaintes concernant les visites et le courrier, puis les questions d'ordre médical.

Il importe de mentionner que les détenus sont tenus de faire toutes les démarches raisonnables pour épuiser les mécanismes juridiques ou administratifs en place avant que nous procédions à une enquête. Dans un grand nombre de cas, le détenu a déjà saisi le Service correctionnel de son problème par le biais de la procédure interne de règlement des griefs de sorte que, bien souvent, nous intervenons dans les cas les plus controversés ou difficiles pour régler des questions restées sans solution au cours d'un examen préalable. Compte tenu de ces circonstances, il est habituellement possible de prédire un taux annuel de règlement d'environ 10 %. Cette année, ce taux s'est établi à 9,5 % et pour une proportion additionnelle de 62 % des plaintes, nous avons pu soit offrir une aide quelconque, soit donner de l'information ou adresser l'intéressé à un organisme plus approprié.

Au cours de l'année, nous avons effectué 221 visites à quelque 40 établissements et dirigé 808 entrevues avec des détenus et de nombreuses autres avec le personnel du Service correctionnel. L'année a été très mouvementée pour nous tous et je tiens à offrir mes remerciements sincères à mon personnel.

STATISTIQUES

TABLEAU A

PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE

Catégorie	1984-1985	1983-1984
Transfèrements	310	27
Visites et courrier	154	10
Questions d'ordre médical	136	12
Personnel	92	5
Discipline	74	11
Réclamations contre la Couronne	71	6
Administration des peines	64	6
Questions financières	60	6
Effets de cellule	59	2
Programmes	56	4
Isolement	50	10
Absences temporaires	48	2
Règlement de griefs	46	3
Affectation (travail)	30	2
Information versée au dossier	29	5
Régime alimentaire	28	1
Usage de la force	26	2
Demande de renseignements	21	1
Placement en cellule	19	1
Éducation	6	1
Passe-temps	6	0
Cantine	4	0
Autres	137	6
Questions non incluses dans le mandat		
Libération conditionnelle	57	1
Questions de compétence provinciale	21	1
Procédures judiciaires	6	0
Décisions judiciaires	6	1
Total partiel	1 616	126
Total		1 742

TABLEAU B

PLAINTES PAR MOIS

Report de l'année précédente		126
1984		
Juin		108
Juillet		97
Août		108
Septembre		164
Octobre		101
Novembre		247
Décembre		75
1985		
Janvier		124
Février		99
Mars		207
Avril		98
Mai		188
	Total	1 742

TABLEAU C

PLAINTES — PAR ÉTABLISSEMENT

		Région du Pacifique										Région des Prairies						
		Kent	Centre psychiatrique	Matsqui	Mission	Mountain	William Head	Ferndale	Autre	Saskatchewan	Centre psychiatrique	Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	Stony Mountain	Rockwood	Edmonton	Bowden	Drumheller	Autre
1984																		
Juin		6					2			18			7	2	2	13	1	
Juillet		21			3				1	8			1		2	2		2
Août		7		2		4	2		1	9			3		1	3		
Septembre		34	1		8	5	12	1		5	6		5		1	3		
Octobre		2			1		1		1	8	3				9	1		4
Novembre		4	5		5	20				12	1	1	17		1	4		
Decembre		3								10					2	4		
1985																		
Janvier		3	1			2				6		2	1		10	2	5	
Février		3	1	1	1	1				23	2				2		2	1
Mars		20	4	3	13	3				76	2	1	20		2	1	3	1
Avril		1	2	4	1		1			7	1		4		3	1		
Mai		3	2	11			2			9		1	2		7	2	26	
Total partiel		107	16	21	32	35	20	1	3	191	15	5	60	2	42	36	37	8
Total	1 616																	

	Région de l'Ontario										Région du Québec											Région de l'Atlantique		
	Bath	Beaver Creek	Collins Bay	Joyceville	Kingston	Millhaven	Prison des femmes	Warkworth	Autre		Centre fédéral de formation	Centre de développement correctionnel	Archambault	Sainte-Anne-des-Plaines	Cowansville	Montée Saint-François	La Macaza	Laval	Leclerc	Drummond	Centre régional de réception	Centre Ogilvy	Autre		Dorchester	Westmorland	Springhill	Autre
	1	1	6	3	6	16		2	1		4	3	1		1			5	1		1				6			
		1	6	2	4	3	18	7	2			3			3		1	1	3						2			
			1	3	34	4		2	2		1	3	1	1	2		2	4	11						4		1	
			2	17	14	4	1	7	1		1	3	2	2	5	2		2	1						1	10	8	
			1	3	20			1			3	6	4		21		5	?	3						2			
	3		5	3	10	6	2	50	1			5			6		1	74	6						3	1	1	
			19		7	6		2				1	4		7				3						6		1	
			3	5	8	11		10	5		15	4	1		10			7	8						5			
				3	14	9	4	17	1				2		1		3	1							6		1	
			5	1	9	7	1	14	2		1		1	3	3	1	2		4						4			
			3	3	8	5	2	20			1		7	1	3			4	12		1	1			1		1	
				4	65	4		12	6		3				9			8	3	1					6		2	
	4	2	51	47	199	75	28	144	21		29	28	23	7	71	3	14	108	55	1	2	1			46	11	15	

TABLEAU D

PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS PAR RÉGION

RÉGION	NOMBRE DE PLAINTES	NOMBRE DE DÉTENUS[1]
Pacifique	235	1 745
Prairies	396	2 521
Ontario	571	3 260
Québec	342	3 421
Maritimes	72	1 205
Total	1 616	12 152

[1] Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 31 mai 1985.

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

Établissements à niveaux de sécurité multiples		NOMBRE DE VISITES
Pénitencier de Kingston		25
Prison des femmes		7
Centre psychiatrique régional, Prairies		1
Centre psychiatrique régional, Pacifique		6
Pénitencier de la Saskatchewan		14
	Total partiel	53
S6 et S7		
Archambault		9
Centre de développement correctionnel		2
Dorchester		9
Edmonton		7
Kent		2
Laval		14
Millhaven		15
Centre régional de réception, Québec		2
	Total partiel	60
S3, S4 et S5		
Bowden		5
Collins Bay		6
Cowansville		5
Drumheller		4
Drummond		1
Centre fédéral de formation		4
Joyceville		9
La Macaza		2
Leclerc		6
Matsqui		5
Mission		7
Mountain		5
Springhill		4
Stony Mountain		10
Warkworth		11
William Head		3
	Total partiel	87

(à suivre page 10)

TABLEAU E (suite de la page 9)

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

S1 and S2		NOMBRE DE VISITES
Bath		1
Beaver Creek		1
Annexe de Drumheller		1
Ferndale		2
Frontenac		1
Pittsburgh		3
Rockwood		1
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan		3
Sainte-Anne-des-Plaines		4
Centre Sumas		1
Westmorland		3
	Total partiel	21
	Total	221

TABLEAU F

ENTREVUES DE DÉTENUS

MOIS		NOMBRE D'ENTREVUES
Juin		74
Juillet		32
Août		36
Septembre		133
Octobre		48
Novembre		105
Décembre		49
Janvier		45
Février		45
Mars		111
Avril		29
Mai		101
	Total	808

TABLEAU G

DÉCISIONS RENDUES

RÉSULTATS	NOMBRE
En suspens	92
Plaintes rejetées	
a) questions non incluses dans le mandat	109
b) prématurées	515
c) non fondées	194
Plaintes retirées	198[1]
Aide, conseils ou orientation	501
Cas réglés	78
Incapacité de régler le cas	55
Total	1 742

[1] Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, il se peut que l'enquête se poursuive.

TABLEAU H
PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE PLAINTE

CATÉGORIE	CAS RÉGLÉS	AIDE DONNÉE
Cantine	1	0
Effets de cellule	5	16
Placement en cellule	0	5
Réclamation contre la Couronne	3	33
Régime alimentaire	0	7
Discipline	3	14
Isolement	3	26
Éducation	0	4
Questions financières	8	16
Règlement de griefs	5	20
Passe-temps	0	1
Information versée au dossier	4	10
Questions d'ordre médical	3	37
Programmes	2	21
Demandes de renseignements	1	17
Administration des peines	3	29
Personnel	3	18
Absence temporaire	2	16
Transfèrement	15	115
Utilisation de la force	0	11
Visites et courrier	11	40
Affectation (travail)	1	5
Autres questions	5	31
Questions non visées par le mandat		
Décision judiciaire	0	1
Procédures judiciaires	0	1
Libération conditionnelle	0	6
Questions de compétence provinciale	0	1
Total	78	501

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS POUR 1984-1985

Cette année encore, un certain nombre de recommandations ont été formulées à l'intention du Service correctionnel du Canada au niveau de l'Administration centrale. Elles ont pour objet de répondre aux plaintes de détenus concernant des questions qui, à notre avis, n'avaient pas été réglées adéquatement au niveau de l'établissement ni à celui de la Région ou qui portaient sur des sujets ressortissant uniquement à l'Administration centrale. Bien que nous fassions des recommandations à tous les niveaux pour tenter de résoudre les plaintes des détenus, j'ai encore une fois inclus dans le présent rapport annuel seulement les recommandations formulées à l'intention de l'Administration centrale.

1. Non-conformité aux délais impartis pour répondre aux griefs

L'Instruction divisionnaire sur la procédure de règlement des griefs des détenus prévoit un délai de dix jours ouvrables pour présenter une réponse au troisième palier. Elle ajoute que dans les cas où la réponse demande un report du délai, le détenu s'estimant lésé doit en être avisé par écrit et informé des raisons du retard et du temps additionnel nécessaire. J'ai porté à l'attention de l'Inspecteur général deux exemples parmi bien d'autres où ce délai n'avait pas été respecté. Dans les deux cas, le temps écoulé a été de soixante et un et de quarante-cinq jours respectivement. Dans les deux cas également, les détenus ont été informés de l'impossibilité de leur donner une réponse au troisième palier dans les délais impartis, mais ils n'ont pas été informés des raisons du retard ni du temps supplémentaire requis.

D'après mon expérience, j'estime que les détenus, étant assujettis à un foule de directives et d'instructions qui réglementent chacun de leur mouvement, sont particulièrement contrariés lorsque le personnel du Service correctionnel ne se conforme pas, quant à lui, à certaines dispositions comme les échéances qu'il doit respecter.

Compte tenu de ces plaintes et pour bien circonscrire l'ampleur du problème, j'ai recommandé :

a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen de la procédure de règlement des griefs des détenus au troisième palier.

b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.

c) Que la procédure de règlement au troisième palier des griefs des détenus soit modifiée de façon à se conformer aux exigences de l'Instruction divisionnaire.

On a accusé réception de ma lettre qui a été renvoyée au directeur des Affaires des détenus, lequel a transmis ses observations à l'Inspecteur général en dedans d'une semaine, mais il a fallu presque deux mois avant que ces mêmes observations parviennent à mon Bureau. Le directeur des Affaires des détenus disait essentiellement que le traitement des griefs prend effectivement parfois plus de temps que ne le prévoient les délais impartis, parce que son personnel est peu nombreux, que souvent l'information fournie par l'établissement concerné est insuffisante et qu'il est tenu de faire une enquête dans bien

des cas. Lorsqu'il se produit des retards, les détenus ne sont pas informés des motifs parce que les enquêteurs sont trop occupés et que la tâche est déléguée à des commis. Il ajoutait que la question lui semblait peu importante et que l'Instruction divisionnaire devrait être modifiée. Quant à la question des nouveaux délais, elle ne relève pas de son autorité et celle des délais estimatifs, susceptibles à leur tour de ne pas être respectés, pourrait être cause d'un mécontentement encore plus grand. C'est donc pourquoi l'Instruction divisionnaire devrait être modifiée.

Ces observations, bien que pertinentes, auraient dû entraîner l'adoption de certaines mesures de la part du Service correctionnel. Cependant, j'ai dû écrire de nouveau à l'Inspecteur général pour lui demander ce qu'il pensait de ma recommandation. Il m'a répondu qu'un examen de la procédure de règlement des griefs ne jetterait aucune lumière nouvelle sur la question et que les services du personnel pouvaient être utilisés à meilleur escient.

Il a ensuite énuméré les problèmes que susciterait le fait de donner des motifs de retard et d'indiquer avec exactitude le temps supplémentaire qui pourrait être requis. Selon lui, l'on pourrait prolonger les délais originaux et peut-être supprimer de l'Instruction la question des motifs et de la longueur des retards.

Pour ma part, j'estimais qu'une telle mesure allait véritablement à l'encontre des objectifs visés, du fait qu'elle permettrait de modifier les règlements au gré des circonstances plutôt que de donner suite à la recommandation et veiller à ce que les mesures prises soient conformes à l'Instruction.

Une autre lettre adressée à l'Inspecteur général, réitérant notre opinion en la matière, a donné lieu à la réponse suivante : une étude venait d'être terminée concernant le troisième palier de la procédure du règlement des griefs et confirmait que cinquante pour cent de ces griefs obtenaient une réponse dans le délai imparti de dix jours ouvrables, que soixante-quinze pour cent d'entre eux obtenaient une réponse dans les vingt jours ouvrables et que lorsque la question du personnel s'améliorerait, les délais seraient sans doute mieux respectés.

Quant à la question des retards, on me disait qu'à choisir entre la possibilité de répondre en temps et celle de donner une réponse complète même un peu tardive, il était préférable de choisir la seconde qui était conforme au principe de la justice. On y admettait en outre que les détenus n'étaient pas normalement informés des motifs des retards survenant au troisième palier puisque le formulaire d'avis ne prévoyait pas ce renseignement. Cependant, j'y apprenais que le directeur des Affaires des détenus avait demandé à son personnel de fournir dorénavant ces raisons dans tous les cas. Quant à la question de la longueur du nouveau délai nécessaire, bien que difficile à prédire, on tenterait d'en établir un à titre d'expérience.

2. Non-conformité aux délais impartis pour donner suite aux réclamations contre la Couronne

Nous avons reçu plusieurs plaintes de détenus alléguant des retards dans le traitement d'appels des décisions rendues dans des cas de réclamations contre la Couronne. Nous avons étudié ces allégations et trouvé qu'en fait, les décisions relatives aux appels n'étaient pas rendues dans les délais impartis. L'Instruction divisionnaire mentionne quinze jours dans le cas de réclamations pour une valeur allant jusqu'à 1 000 $ et trente jours pour celles qui ont trait à des montants supérieurs. Ces délais n'étaient pas toujours respectés et nous avions des exemples de retards beaucoup plus considérables. Lorsqu'on prévoit des

retards, le détenu doit être avisé du temps estimatif qu'il faudra pour obtenir une réponse. Telle n'était pas la situation.

Par conséquent, j'ai recommandé :

a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen des modalités d'instruction des appels et, au besoin, qu'on y apporte des modifications pour en assurer la conformité avec l'Instruction divisionnaire.

b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.

Encore une fois, la question a été renvoyée au directeur des Affaires des détenus qui a répondu, dans une note adressée à l'Inspecteur général, que l'instruction de tels appels prend ordinairement plus de temps que les délais mentionnés dans l'Instruction divisionnaire et il en a donné plusieurs raisons. Il concluait en disant que le délai de quinze jours était peut-être irréaliste. Il ajoutait que lorsque les retards étaient notifiés aux détenus, la date estimative de la décision ne leur était pas communiquée. Selon lui, il n'était ni souhaitable ni possible de prévoir cette date, ce dont l'Instruction divisionnaire devrait tenir compte.

Je ne pouvais vraiment pas contredire ses observations et j'étais par ailleurs fort heureux de les connaître, mais cette note n'était sûrement qu'un document interne d'information sur les questions à l'étude et non une réponse officielle à notre recommandation. Il a donc fallu écrire encore une fois à l'Inspecteur général pour lui demander de se prononcer au sujet de la recommandation. Il m'a répondu qu'un examen des modalités d'instruction des appels était superflu, qu'il était impossible d'établir le temps estimatif requis au-delà des quinze jours impartis et que la mention de ce délai serait supprimée. Enfin, il m'a indiqué qu'on songeait à prolonger ce délai de quinze à trente jours ouvrables.

D'après moi, tout mécanisme de redressement équitable doit comporter deux éléments : une réponse ponctuelle et, en cas de retard inévitable, un avis à l'intéressé lui donnant une indication de la date possible de la décision. Sans ces garanties, l'affaire pourrait traîner indéfiniment. Nous avons produit des données sur six appels individuels où les délais avaient été de cinquante-cinq à quatre-vingt-quinze jours et plus et avons demandé que la recommandation soit reconsidérée.

Par la suite, on m'apprenait que l'examen des modalités d'instruction des appels était terminé et que l'arriéré de quelque vingt-cinq appels avait été réglé. Cependant, me disait-on, même avec une augmentation du personnel, le délai initial de quinze jours ne pourrait, dans la plupart des cas, être respecté en raison des longs examens des documents et des demandes d'information supplémentaire qui entraient en ligne de compte. Par conséquent, ce délai serait porté à trente jours ouvrables, mais les motifs des retards au-delà de cette période seraient fournis.

3. Formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur

En réponse à une recommandation préalable formulée par notre Bureau, une formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur a été incorporée à la formule de demande relative aux visites afin que toute personne désireuse de visiter un détenu dans un établissement a) sache qu'elle pourrait être tenue de se soumettre à une fouille et b) ait une description des types de fouille effectués.

Le paragraphe 41 (1) du Règlement sur le service des pénitenciers qui traite d'objets interdits et des modalités de fouille apparaissait sur la formule. Cependant, ce règlement particulier avait été modifié plus tôt et c'est seulement par la suite que nous avons constaté

que c'était l'ancienne version du Règlement qui figurait sur la formule plutôt que la version modifiée. Nous en avons rapidement avisé l'Inspecteur général et recommandé ce qui suit :

Que la formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur soit mise à jour pour tenir compte de la modification apportée au paragraphe 41 (1) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Il a fallu quelque temps avant que cette recommandation ne soit mise en oeuvre et nous avons appris par la suite que la formule était maintenant disponible partout. Cependant, je m'inquiétais davantage de l'utilisation de la formule que de sa disponibilité, car nous avions connu dans le passé le cas d'une autre formule qui avait été utilisée avec considérablement de retard. J'ai donc demandé que l'on prenne des mesures de suivi pour assurer l'utilisation de cette formule dans les régions. On m'a fait savoir que le Bureau de l'Inspecteur général n'avait pas pour mission «d'assurer l'application de la règle» et qu'il y avait suffisamment de mécanismes de vérification en place à tous les niveaux pour en assurer l'application. Cependant, ce n'était certainement pas ce que j'avais constaté dans le passé; j'ai donc demandé la tenue d'une réunion et après une longue discussion, nous sommes parvenus à résoudre la question. J'ai appris par la suite que la formule était maintenant bel et bien utilisée.

4. Appels téléphoniques subventionnés

Le Service correctionnel autorise des appels téléphoniques mensuels gratuits à la maison pour les détenues à la Prison des femmes, de même que pour les détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des établissements fédéraux dans la région de l'Atlantique. Cette politique tient au fait qu'il n'existe aucune installation fédérale pour accueillir ces détenus dans leur propre province. Dans une lettre d'un ancien Solliciteur général concernant les détenus de Terre-Neuve et du Labrador, cette politique avait été confirmée, mais de façon moins précise, indiquant la possibilité pour ces détenus incarcérés dans des établissements fédéraux de faire des appels téléphoniques gratuitement à la maison. Rien n'y disait que ces détenus devaient être incarcérés dans la Région de l'Atlantique. Lorsque j'ai cherché à en savoir plus long, on m'a assuré que l'ancien ministre avait voulu que les appels téléphoniques gratuits soient restreints aux détenus de la Région de l'Atlantique.

Cependant, je m'interrogeais quant à l'impartialité de cette règle et je me préoccupais de ce qu'elle n'allait pas assez loin. Qu'en était-il des détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des Régions autres que celle de l'Atlantique? J'ai donc recommandé ce qui suit :

Que le privilège des appels téléphoniques mensuels gratuits à la maison accordé aux détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des établissements fédéraux de la Région de l'Atlantique soit étendu à tous les détenus de ces endroits, quelle que soit la région de leur incarcération.

La question a été soumise au sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants qui a indiqué qu'en étendant l'application de cette politique, on irait à l'encontre des raisons pour lesquelles le privilège avait été accordé en premier lieu: remédier à l'absence d'établissements fédéraux à Terre-Neuve et au Labrador et au fait que ces détenus doivent être obligatoirement placés d'abord ailleurs dans la région de l'Atlantique. Si ces détenus quittent la région, ils perdent le privilège. En outre, accorder ce privilège à cette seule catégorie de détenus, indépendamment de l'endroit où ils sont incarcérés, nous mettrait dans une situation difficile vis-à-vis de tous les autres détenus incarcérés en dehors de la région de leur domicile qui pourraient raisonnablement exiger les mêmes privilèges.

J'ai ensuite écrit au Commissaire du Service correctionnel à ce même sujet lui disant que je ne voyais pas très bien, si la raison invoquée pour ce privilège était bien celle qu'on me donnait, pourquoi ce privilège était supprimé lorsque le même détenu était transféré à l'extérieur de la Région de l'Atlantique. En effet, un tel transfèrement éloignait davantage le détenu de son domicile, augmentant ainsi le besoin de maintenir un contact avec sa famille au moyen de ces appels téléphoniques gratuits tous les mois. J'ai demandé que la recommandation soit reconsidérée.

On m'a répondu que la question avait été de nouveau renvoyée au sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants, et qu'après mûre réflexion, il n'y avait aucune raison de modifier la politique. On admettait que la question était difficile à résoudre à la satisfaction de tous les intéressés et on précisait que cette politique, bien qu'imparfaite, devait demeurer inchangée. Vu ma persistance, le Commissaire a consenti à en parler au Ministre et à me faire connaître sa réaction. Peu après, un nouveau Commissaire du Service correctionnel était nommé et je n'ai malheureusement reçu aucune autre nouvelle à ce sujet.

Quelque temps après, la question était abordée encore une fois au cours d'une réunion avec le nouveau Commissaire. Un peu plus tard, celui-ci m'apprenait qu'il avait décidé de maintenir la règle actuelle, qui était conforme à la politique du Service, concernant un certain nombre de détenus incarcérés en dehors de la région de leur domicile et privés du privilège des appels gratuits. Il me disait également qu'il avait donné instruction de réduire les transfèrements entre régions au strict minimum de sorte qu'il ne devrait pas dorénavant y avoir un grand nombre de transfèrements en dehors de la Région de l'Atlantique.

5. Double occupation des cellules en isolement

L'un des plus graves problèmes que nous avons observés est celui de la double occupation des cellules, surtout dans l'aire d'isolement où, dans certains cas, les détenus sont enfermés dans leurs cellules pendant plus de 23 heures sur 24. La vie en isolement ou en isolement disciplinaire, c'est l'enfer, quelles que soient les circonstances. Cependant, nous sommes conscients que dans certains établissements, en raison de la pénurie de personnel, il est impossible d'offrir à ces détenus des choses aussi élémentaires que la possibilité de prendre une douche chaque jour ou de faire de l'exercice au moins une heure par jour. Le problème est évidemment compliqué lorsque des cellules à peine assez grandes pour un homme, sont occupées par deux hommes.

J'ai recommandé :

a) Que le Service correctionnel du Canada réexamine ses politiques actuelles en matière d'isolement/ d'isolement disciplinaire pour faire en sorte qu'elles se conforment aux exigences énoncées dans les directives du Commissaire.

b) Que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.

Après un long retard de près de trois mois, nous avons reçu de l'Inspecteur général les observations formulées par le sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants, mais il n'y avait aucune mention de l'examen que nous avions recommandé. On nous avisait plutôt que les six derniers mois avaient été consacrés à la rédaction de politiques et de directives explicites sur l'isolement préventif qui faisaient état de normes minimales en matière de douches, d'exercice, de visites, etc. On y ajoutait que pour assurer davantage le

respect des règles, un gestionnaire, Isolement préventif, avait été nommé à l'Administration centrale et qu'un coordonnateur avait été nommé dans chaque région pour aider à la mise en oeuvre des nouvelles politiques et procédures. On nous informait également que des ateliers étaient offerts au personnel pour le familiariser avec les directives et qu'à l'avenir, les vérifications porteraient sur le type de problèmes décrits dans la recommandation.

Quant à la deuxième partie de la recommandation, l'on convenait que la double occupation des cellules d'isolement disciplinaire était peu souhaitable, et l'on mentionnait que la question serait soumise au Comité des politiques en matière d'isolement et que nous serions mis au courant de l'évolution de l'affaire au plus tard le 31 octobre 1984.

Il convient d'ajouter que dans la réponse que nous avons reçue, on nous demandait d'indiquer les établissements où ce problème existait. Cependant, chaque fois que nous avons donné des précisions par le passé, le Service correctionnel a refusé d'examiner la situation ailleurs qu'à l'endroit mentionné afin de pouvoir déterminer si, en fait, le problème était général. Or, les problèmes dont il est question ici sont répandus et notre recommandation d'examen était légitime et méritait une meilleure réponse que celle de nous faire dire qu'il n'était pas nécessaire d'y donner suite. Par conséquent, la question a été soumise de nouveau au Service correctionnel.

Le 31 octobre 1984 est passé sans que nous ayons reçu d'autres nouvelles de l'Inspecteur général. Enfin, le 10 janvier 1985, j'ai appris que le Comité des politiques en matière d'isolement s'était réuni. Voici les résultats de ses délibérations : certaines responsabilités de vérification devaient être attribuées à tous les niveaux concernant l'isolement et le respect des directives; une déclaration affirmant que la double occupation des cellules dans l'aire d'isolement préventif devait cesser et que les directeurs devaient désigner d'autres aires temporaires d'isolement; la question de la double occupation des cellules devait être soumise au Comité supérieur de gestion et, enfin, la directive du Commissaire devait être modifiée. Il y aurait un suivi et un rapport provisoire sur la situation devait paraître avant le 15 mars 1985.

Deux semaines plus tard, j'apprenais que le Comité supérieur de gestion avait approuvé en principe ma recommandation, mais qu'il faudrait probablement beaucoup de temps pour que les choses reviennent à la normale. Serais-je disposé à considérer la question comme réglée? Cependant, après avoir lu une copie du procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de gestion indiquant que la double occupation des cellules n'était pas sur le point de prendre fin, je n'étais certainement pas disposé à considérer la question comme réglée.

Fait intéressant à souligner, selon les statistiques du Service correctionnel du Canada, 124 détenus partageaient des cellules dans l'aire d'isolement lorsque la recommandation a été formulée en juin 1984. Le 30 janvier 1985, ce nombre était passé à 198.

Je soutiens toujours qu'il est inhumain d'enfermer deux personnes dans une cellule 23 heures sur 24, surtout lorsque la population carcérale générale n'est pas en cellules à occupation double. Je suis donc revenu à la charge, cette fois auprès du Commissaire du Service correctionnel.

Malheureusement, la recommandation n'a pas été adoptée à cause de la grande pénurie de cellules dans la plupart des établissements. Fait encourageant, le Commissaire a cependant affirmé qu'il hésitait à imposer, contre le gré des détenus concernés, des transfèrements entre régions afin de corriger les problèmes de surpopulation dans les régions en cause.

6. Communication des rapports sur la gestion des cas

Au début de 1984, on m'a signalé que les rapports sur la gestion des cas n'avaient plus à être consignés par le détenu ni à lui être transmis. J'avais cru comprendre que le processus de gestion des cas visait précisément à veiller à ce que soit communiqué aux détenus tout document important faisant état de recommandations sur des questions administratives telles que transfèrements, absences temporaires et libérations conditionnelles. Pour assurer l'uniformité du processus, on demandait aux détenus de cosigner ces documents qui, soit dit en passant, n'avaient jamais eu pour objet de contenir des renseignements confidentiels comme ceux qui figurent dans le Rapport de renseignements confidentiels. Ce changement de politique en une période où les tribunaux réaffirmaient le droit du détenu à être avisé des renseignements qui servaient aux décisions administratives touchant directement ses conditions d'incarcération me semblait un recul. Je l'ai donc contesté.

Dans la réponse que j'ai reçue, on m'apprenait que le Service correctionnel du Canada n'était pas autorisé à transmettre les rapports de gestion des cas au détenu ni à les lui faire signer, à cause de l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Or, ce n'est pas du tout, naturellement, ce que dit cet article.

L'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a trait à la communication de certains documents exigés formellement en vertu du paragraphe 12 1) et n'interdit pas globalement l'accès d'un individu à des renseignements qui sont traditionnellement communiqués. Les renseignements personnels et obtenus en confidence que mentionne l'article 19 ne doivent pas figurer dans le Rapport sur la gestion des cas. On m'a également remis une note du Commissaire, datée de mars 1984, qui faisait état de cette modification et affirmait que la mesure n'interdirait pas la communication verbale de renseignements normalement communiqués et qu'une documentation complète, y compris des documents de formation, paraîtrait dans un avenir proche pour aider ceux qui communiquent normalement des renseignements aux détenus.

La modification que le Service apportait à sa politique en se fondant sur l'article 19 était incontestablement une application erronée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de sorte que j'ai recommandé :

Que des mesures soient immédiatement prises pour rétablir la pratique voulant que les détenus cosignent les Rapports sur la gestion des cas.

En même temps que la présentation de cette recommandation, j'ai demandé une copie de la documentation et des détails du programme de formation mentionné parce que les membres du personnel à qui nous avions parlé n'étaient au courant d'aucune documentation et étaient loin de bien comprendre ce qu'ils devaient ou ne devaient pas partager. Je me suis aussi demandé si les renseignements contenus dans la note du mois de mars avaient été communiqués à la population carcérale.

Au cours d'une réunion convoquée au début de janvier pour examiner les questions en suspens que j'avais portées à l'attention du Service correctionnel, il s'est produit un fait intéressant, à savoir qu'au cours des discussions sur ma recommandation, le conseiller juridique du Service correctionnel avait affirmé qu'en fait, l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne pouvait être invoqué pour soustraire à la divulgation des renseignements précédemment disponibles.

C'est seulement deux mois plus tard que j'ai reçu une réponse à ma recommandation, me disant que l'article 19 n'exclut pas, en soi, la communication de renseignements, mais que

les attentes de certaines provinces concernant la confidentialité des renseignements fournis au Service correctionnel du Canada pourraient avoir le même effet. Le sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants y indiquait que parce que certaines provinces avaient demandé des garanties inconditionnelles qu'aucun renseignement fourni ne serait divulgué et parce qu'une certaine partie de ces renseignements serait comprise dans les Rapports sur la gestion des cas, il était par conséquent logique que les rapports ne soient ni cosignés ni communiqués.

Quant à la documentation sur la formation mentionnée dans la note du Commissaire du mois de mars 1984, nous avons appris que des lignes directrices étaient en voie d'élaboration et que leur diffusion était prévue pour le mois de mars 1985. On nous apprenait également que les agents de la gestion des cas avaient sans aucun doute fait part de ce changement de politique aux détenus, mais que l'on s'en assurerait et que nous serions informés des résultats d'une façon définitive.

En avril, nous avons reçu une autre note du bureau de l'Inspecteur général nous informant que les lignes directrices étaient toujours en voie d'élaboration et que la date prévue de leur diffusion était maintenant le 31 mai 1985. Quant à la promesse d'une réponse définitive, on nous disait simplement que l'on supposait que ces renseignements avaient été communiqués à la population carcérale.

Pour résumer, disons qu'il y a déjà près de quinze mois que ce changement de politique a été annoncé et que je n'ai toujours pas reçu d'explication valable de la raison pour laquelle la pratique de la cosignature des rapports de l'équipe de gestion des cas ne peut être rétablie. La documentation, y compris les documents sur la formation, n'est toujours pas prête et on ne m'a pas encore fait savoir si la population carcérale avait été avisée du changement de politique.

7. Admission au Programme des services de traitement spécial

On m'a signalé certaines préoccupations concernant la politique d'admission au Programme des services de traitement spécial pour les délinquants sexuels au Centre de traitement de la région de l'Ontario. Dans l'exemple que nous avons relevé, un détenu avait comparu devant la Commission des libérations conditionnelles et, après avoir parlé du programme, les commissaires avaient recommandé qu'il y soit admis aussitôt que possible. Ce détenu avait été avisé qu'il était peu probable qu'on lui accorde une forme quelconque de liberté conditionnelle avant la fin du traitement. Le tribunal avait, lui aussi, recommandé le traitement tout comme l'avaient fait le psychiatre chargé de l'examen antérieur au procès, le psychologue de l'établissement et l'équipe de la gestion des cas. Le détenu alléguait qu'on avait tardé à l'accepter au programme, invoquant comme raison l'existence d'une liste d'attente.

J'en ai parlé au directeur général, Services médicaux et de santé, qui m'a fait parvenir une copie d'une note du Centre de traitement indiquant qu'il était regrettable que des détenus qui étaient par ailleurs admissibles à une libération conditionnelle ne soient pas toujours en mesure de participer immédiatement au programme. La note indiquait également qu'il serait encore plus déplorable si un détenu ayant besoin de traitement et étant admissible à une libération sous surveillance obligatoire récidivait faute de traitement. La politique du Service est donc de faire traiter un détenu en fonction de la date de sa libération sous surveillance obligatoire et, bien que cette pratique puisse avoir pour effet de prolonger l'incarcération de certains détenus, elle garantit effectivement que tous ceux qui ont besoin du traitement y ont accès avant leur mise en liberté.

Je n'étais pas convaincu que cette politique ne pouvait pas avoir des effets contraires, par exemple lorsque les détenus, frustrés parce qu'on leur refusait l'accès au programme tôt au cours de leur incarcération, pouvaient refuser de participer au programme avant leur libération sous surveillance obligatoire.

Il me semblait possible d'étendre cette politique de sorte qu'elle ne s'applique pas qu'aux seuls cas de libération sous surveillance obligatoire et ainsi tenir compte des recommandations de la Commission des libérations conditionnelles et de l'équipe de la gestion des cas.

J'ai donc recommandé :

Que les politiques d'admission au Programme des services de traitement spécial au Centre de traitement à Kingston soient révisées de façon à mieux répondre aux besoins de chaque détenu et à correspondre aux recommandations de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du personnel des établissements intéressés.

Une note du directeur général, Services médicaux et de santé, m'apprenait qu'il avait reçu une promesse du directeur associé et du coordonnateur, Services psychologiques, selon laquelle les cas seraient étudiés en vue de leur admission au programme, indépendamment des dates de libération sous surveillance obligatoire. J'ai également appris que le détenu en question avait été admis au programme.

8. Intimité des détenus

En juillet 1981, à la suite de l'affectation d'agents féminins dans les établissements fédéraux pour hommes, j'ai recommandé que soient modifiées les méthodes de fouille de façon à donner aux détenus le même degré de dignité accordé à toute autre personne susceptible d'être fouillée. Cette recommandation a malheureusement été rejetée. Cependant, dans les notes échangées sur le sujet, certaines affirmations de la part du Service correctionnel laissaient prévoir que l'on adopterait dans ces établissements des mesures destinées à assurer l'intimité des détenus, par exemple l'installation de cloisons dans les douches et dans les toilettes, et que l'on envisageait la possibilité d'étendre de telles mesures aux cellules.

Bien qu'il ne s'agisse pas en l'occurrence d'une recommandation comme telle, la question découlant d'une recommandation précédente, et parce que nous avons reçu un certain nombre de plaintes à ce sujet, je suis revenu à la charge.

En octobre 1984, j'ai écrit à l'Inspecteur général pour porter à son attention des plaintes que mon Bureau avait reçues concernant l'intimité des détenus et plus particulièrement, la question d'agents de sexe féminin en ce qui concerne les fouilles et les pratiques relatives aux douches et celle de leur présence en des endroits où les détenus utilisent les toilettes sans aucune intimité.

En réponse, j'ai reçu un rapport provisoire faisant état de l'installation de cloisons dans les secteurs des douches. Cependant, à la suite d'une inspection effectuée plus tard par mon personnel, le rapport s'est révélé inexact. En outre, celui-ci ne faisait aucune mention de mesures semblables en ce qui concerne les cellules individuelles. J'ai appris également qu'il n'y avait eu aucun changement aux méthodes de fouille.

J'ai ré-écrit à l'Inspecteur général lui demandant des précisions. Il a annexé à sa réponse un avis d'un projet-pilote en cours concernant l'installation de dispositifs pertinents dans les

cellules et me faisait savoir qu'une évaluation donnerait lieu à une décision définitive dans deux mois.

Une lettre reçue du Commissaire résumant les questions en suspens mentionnait le sujet des dispositifs de protection de l'intimité et le fait que la question avait été étudiée par la Commission canadienne des droits de la personne en novembre 1981. Je crois qu'il est prudent de conclure que personne n'était particulièrement heureux à la pensée que la question était toujours sans solution.

9. Processus d'examen du placement en unité spéciale de détention

Dans un rapport précédent, j'avais recommandé au Commissaire du Service correctionnel la mise en place d'un mécanisme indépendant pour examiner les décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'USD que je pourrais lui signaler à l'occasion. La recommandation a finalement été acceptée et une note de service a paru énonçant les modalités à suivre.

La directive du Commissaire sur les cas d'unités spéciales de détention indiquait clairement que toute décision de ce genre devait être documentée. Or, lorsque nous avons fait enquête au sujet d'une plainte et constaté qu'aucune preuve documentaire particulière ne l'accompagnait, j'ai recommandé :

Que la décision de placer un certain détenu dans une unité spéciale de détention soit assujettie à un examen.

La recommandation a été transmise à l'Inspecteur général qui, à son tour, l'a renvoyée au commissaire adjoint à la Sécurité qui est président du Comité chargé de l'examen des cas d'USD. J'ai appris un peu plus tard que le commissaire adjoint à la Sécurité avait décidé que le cas ne serait pas revu parce que la police avait confirmé qu'elle avait suffisamment d'éléments de preuve pour inculper le détenu. Cependant, la décision de revoir ou non le cas ne relevait pas du commissaire adjoint à la Sécurité ni de l'Inspecteur général, mais devait incomber au Commissaire lui-même, selon les modalités qu'il avait établies dans sa note. J'ai donc écrit au Commissaire encore une fois pour lui demander de revoir le cas, car il était assez évident que ni le commissaire adjoint à la Sécurité ni l'Inspecteur général ne savaient comment procéder.

J'ai reçu une réponse du Commissaire suppléant dans laquelle il admettait qu'il y avait eu erreur et qu'il n'appartenait pas à l'Inspecteur général de me faire part de la décision par écrit. Il y indiquait ensuite qu'il avait examiné la question et conclu que la procédure avait été dûment suivie et qu'aucun autre examen n'était nécessaire. Il ajoutait qu'en se fondant sur les renseignements sur la sécurité préventive obtenus du Comité national des S-7, celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que le détenu devait être transféré.

Dans ma réponse concernant cette affirmation, j'ai insisté sur le fait que la procédure suivie n'avait jamais été contestée. Ce qui l'était, c'était la décision non documentée et je lui ai cité un extrait du rapport sur la sécurité préventive préparé pour la réunion du Comité chargé de l'examen des cas d'USD où l'on disait :

(Traduction)

«L'on suppose que la police est en possession de preuves raisonnables et vraisemblables...signalons que le directeur de la sécurité préventive n'a aucune preuve précise dans les dossiers de l'Administration centrale quant à la culpabilité du détenu.»

Malgré une autre lettre du nouveau Commissaire appuyant la décision, je continue de penser que le comité n'a pas respecté les dispositions de la directive du Commissaire voulant que les décisions relatives au placement en unité spéciale de détention soient documentées.

10. Retard à traiter une réclamation contre la Couronne

Le récit qui suit concerne un détenu qui a fait une réclamation contre la Couronne pour des dommages à ses effets personnels et, bien que le processus ne soit pas normalement aussi long, nous mentionnons ce cas à titre d'exemple pour montrer que les systèmes peuvent faire défaut et causer aux détenus de grandes frustrations.

Dans le cas qui nous intéresse, le détenu était transféré. Le 17 février 1984, il est parti par avion et ses effets personnels, y compris quelques pièces d'équipement fragile, ont suivi par camion. À l'arrivée au nouvel établissement, certains de ses effets avaient été endommagés. Le directeur de l'endroit a apparemment émis une ordonnance de convocation le 22 mars 1984, mais aucune mesure n'a été prise. Le 18 avril 1984, une autre ordonnance était émise, qui n'a été portée à l'attention de l'agent enquêteur que le 2 mai 1984, quelque dix semaines après la constatation des dommages. L'enquête a eu lieu et le rapport et les documents pertinents ont été envoyés à l'Administration centrale le 12 juin 1984. Cependant, c'est seulement le 21 novembre 1984 qu'on a découvert que les documents n'étaient pas accompagnés d'une formule de réclamation signée par le détenu. Il y manquait également le connaissement concernant l'expédition des biens.

C'est peu après cette date que le détenu a communiqué avec notre Bureau et parce que la réclamation était en suspens depuis presque dix mois, j'ai recommandé :

Que l'on prenne aussitôt que possible les mesures nécessaires pour traiter cette réclamation en suspens contre la Couronne.

J'ai appris de l'Inspecteur général qu'après un mois, l'ordonnance originale de convocation avait été annulée en raison de l'absence prévue de l'agent enquêteur, qu'une autre ordonnance avait été émise le lendemain et que l'enquête avait été terminée le 7 mai 1984. L'examen du dossier de l'enquête à l'Administration centrale a révélé que la formule de réclamation, demandée à l'établissement le 11 septembre 1984, avait enfin été reçue le 11 décembre 1984. On avait demandé une copie du connaissement du transporteur à la Région le 21 juin, le 9 août, le 6 septembre et le 21 novembre 1984. Enfin, le 11 décembre 1984, il a été confirmé qu'aucun des établissements ne pouvait fournir ce connaissement. Le 3 janvier 1985, le Service correctionnel a présenté une réclamation contre le transporteur et demandé à la Région de faire transporter les effets endommagés chez un réparateur pour obtenir une estimation des frais de réparation ou de remplacement. On m'avisait qu'aucune autre mesure ne pouvait être prise avant que ces deux questions ne soient réglées.

J'ai ré-écrit affirmant que le traitement de cette réclamation laissait évidemment beaucoup à désirer et qu'il n'était pas raisonnable d'attendre plus longtemps pour obtenir le résultat de la réclamation du Service correctionnel contre le transporteur, compte tenu de la lenteur des progrès observés jusque-là. J'ai donc fait une autre recommandation :

a) **Que le détenu soit remboursé immédiatement sur réception de l'état estimatif des coûts fourni par le réparateur.**

b) Que le Service correctionnel examine sa pratique actuelle concernant les règlements entraînant la participation d'un tiers.

J'ai également demandé qu'on me fournisse une explication raisonnable du retard excessif à traiter cette réclamation et qu'on transmette une copie des raisons écrites du retard au Commissaire et au détenu, comme l'exige la directive pertinente du Commissaire.

Après un mois et demi, n'ayant reçu aucune réponse, j'ai écrit de nouveau à l'Inspecteur général pour lui demander de donner suite à l'affaire.

Le 22 mars 1985, j'ai reçu de lui une lettre me disant que le retard était attribuable en partie au fait que l'agent enquêteur avait omis d'inclure dans la documentation une copie de la réclamation, ne jugeant pas à ce moment-là nécessaire de le faire. Il y avait également eu des retards lorsqu'on avait essayé d'obtenir une copie du connaissement qui était nécessaire pour justifier la réclamation contre le transporteur. Il ajoutait qu'il était regrettable que personne n'ait demandé immédiatement la formule de réclamation manquante et il a eu l'amabilité de s'excuser de n'avoir pas répondu plus tôt. J'ai appris que le Service correctionnel attendait l'état estimatif des frais de réparation et que pour accélérer les choses, il avait demandé au réparateur de donner ce renseignement par téléphone dès que possible. On allait accepter ma recommandation et le détenu devait recevoir un remboursement immédiat sur réception de l'état estimatif.

Comme je l'avais demandé, j'ai reçu copie de la réponse envoyée au détenu contenant les raisons du retard pour traiter sa réclamation. J'ai remarqué que cette lettre était datée du 19 février 1985, c'est-à-dire qu'elle avait été envoyée après notre enquête dans l'affaire et pas mal de temps après la présentation de la réclamation en mars 1984.

Enfin, on m'a informé qu'on avait demandé un avis juridique concernant la pratique actuelle des règlements de réclamations entraînant la participation d'un tiers et que le conseiller juridique s'était dit d'avis que la responsabilité du tiers envers le Service était une notion indépendante de la responsabilité du Service correctionnel envers le détenu. Ainsi la nécessité d'un remboursement immédiat au détenu était confirmée.

Le 17 avril 1985, j'ai reçu une autre note m'informant que le détenu avait reçu ses effets et qu'il était satisfait des réparations.

Encore une fois, je veux insister sur le fait que la plupart des réclamations sont traitées dans les délais impartis, mais qu'à l'occasion, nous constatons que le système fait défaut. Nous avons été heureux de pouvoir aider à résoudre ce problème particulier.

11. Inspection des effets personnels

À la suite de l'ouverture de la nouvelle unité spéciale de détention à Prince Albert en Saskatchewan, un certain nombre de détenus nouvellement transférés à cet endroit se sont plaints à notre Bureau de s'être vu interdire l'inspection de leurs biens personnels. Ils soutenaient, et j'étais d'accord avec eux, que s'ils n'avaient pas la possibilité de vérifier leurs effets, ils ne pouvaient pas déterminer si certains avaient été perdus ou endommagés en cours de route et que si tel était le cas, ils ne seraient pas en mesure de déposer une réclamation contre la Couronne.

J'ai recommandé :

Que tous les détenus transférés à la nouvelle unité spéciale de détention à Prince Albert aient la possibilité d'inspecter leurs effets personnels.

Dans sa réponse, l'Inspecteur général indiquait qu'on avait fait droit à tous les griefs formulés à cet effet et y joignait une note, envoyée également au sous-commissaire régional et au directeur à Prince Albert, dans laquelle le directeur des Affaires des détenus appuyait les demandes des détenus affirmant qu'ils avaient le droit d'examiner leurs effets. On m'avisait que la pratique générale consistait à vérifier après un mois si des mesures correctives avaient été prises. Le sous-commissaire devait le confirmer et l'information devaient m'être transmise.

Après plus d'un mois sans autre nouvelle de l'Inspecteur général, j'ai écrit encore une fois pour demander une mise à jour. Je l'ai reçue sous forme de copie d'une note du sous-commissaire régional au directeur demandant l'adoption d'un ordre permanent approprié autorisant tous les détenus à vérifier leurs effets.

Je n'ai reçu aucun autre renseignement et j'ai continué à recevoir des plaintes de détenus qui n'étaient toujours pas autorisés à inspecter leurs effets, ce qu'ils avaient nettement le droit de faire. Deux mois plus tard, l'Inspecteur général m'a écrit pour me dire qu'il n'était pas nécessaire d'émettre un ordre permanent qui ferait double emploi avec les directives du Commissaire et les Instructions divisionnaires qui autorisaient déjà les détenus à faire l'inspection de leurs effets, un fait qui n'avait jamais été contesté. On m'a également avisé que le directeur devait se conformer à la directive et que le dossier était dorénavant clos.

Il y a eu dans ce cas-ci un retard absolument inutile. Il s'est en effet écoulé cinq mois entre l'envoi de la note faisant droit aux griefs et la confirmation que le directeur se conformerait dorénavant à la directive déjà en vigueur à l'époque des griefs.

Comme nous avons continué à recevoir des plaintes, nous avons vérifié la situation. À la fin de l'année à l'étude dans le présent rapport, ce qui mettait le retard à six mois, une vérification indiquait que quatorze détenus sur cinquante-huit de l'unité spéciale de détention avaient pu vérifier leurs effets personnels. La question a été examinée à nouveau avec les dirigeants du Service correctionnel qui estimaient qu'il faudrait encore trois mois avant que le redressement nécessaire ne soit effectué, soit un total de neuf mois. Vu cet état de choses, il n'est pas étonnant que les détenus aient peu confiance en la procédure de règlement des griefs.

12. Accès au téléphone

Des détenus nous ont adressé un certain nombre de plaintes concernant l'accès au téléphone. Mentionnons en passant que le détenu doit payer ses appels et que cette question est différente de celle dont il a été question plus tôt dans la recommandation concernant les appels téléphoniques gratuits pour certains détenus. La directive pertinente du Commissaire énonce le principe de base voulant que tous les détenus aient un accès raisonnable et équitable au téléphone. Cependant, la politique expliquée en détail dans l'annexe de cette directive a pour effet de réduire l'accès au téléphone dans les établissements à sécurité plus élevée et semble aller à l'encontre du principe de l'accès raisonnable et équitable. C'est un fait que les communications téléphoniques constituent un lien vital avec la famille et les amis surtout pour ceux qui sont transférés contre leur gré hors de leur région de domicile, ce qui réduit les possibilités de visites. Un examen des activités et des ordres permanents nous a permis de constater l'absence marquée d'uniformité dans la désignation des personnes qu'un détenu peut appeler, la façon dont l'autorisation est obtenue et la désignation de la personne qui prend la décision et pour quelle raison.

Dans certains établissements, la décision concernant les personnes qui peuvent être appelées relève du personnel de l'unité résidentielle tandis qu'ailleurs, les appels sont limités

à la famille immédiate ou à d'autres visiteurs approuvés selon l'autorisation donnée par le directeur adjoint à la Socialisation. Dans un établissement, il fallait remplir un formulaire avant d'obtenir l'autorisation de faire un appel. Ce formulaire exigeait des renseignements sur la personne appelée, comme le deuxième prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance et le numéro de téléphone — des coordonnées qui ne sont pas toujours connues du détenu.

Bon nombre d'établissements ne possédaient aucun ordre permanent sur le sujet et les ordres qui existaient mettaient en lumière le manque d'uniformité. J'ai fait parvenir au Commissaire un ensemble de documents contenant des exemples de ce manque d'uniformité en même temps que la recommandation suivante :

Que le Service correctionnel du Canada revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable pour tous.

Après un examen rapide de la question, le Commissaire m'a informé que, selon lui, les détenus ont un accès raisonnable au téléphone et que même si les pratiques varient d'une région à une autre, il n'y a vraiment aucun problème. Le fait que la question faisait rarement l'objet de plaintes ou de griefs en était la confirmation. Il a donc rejeté la recommandation.

Je l'ai rencontré peu après et la question a été reprise et débattue en détail. J'ai pu le convaincre qu'il fallait prendre des mesures pour uniformiser l'application de la politique. Il a donc écrit aux responsables dans les Régions leur demandant d'élaborer des ordres permanents qui tiendraient compte de l'application de la politique contenue dans la directive du Commissaire.

13. Effets autorisés qui deviennent interdits

Notre Bureau a reçu d'un détenu une plainte alléguant qu'il avait été autorisé à acheter un certain équipement stéréo dans un établissement et que lorsqu'il avait été transféré, on lui avait interdit ce genre particulier d'équipement qui a par la suite été entreposé avec ses effets. Le détenu demandait au Service de lui rembourser le prix de l'équipement. Cependant, nous avons proposé au directeur d'autoriser le détenu à vendre l'équipement à quelqu'un de l'extérieur et à déposer le produit de la vente à son compte courant. En même temps, j'ai recommandé au Commissaire :

Que la politique du Service correctionnel soit examinée pour permettre aux détenus de recouvrer l'argent dépensé à l'achat d'articles autorisés qui deviennent par la suite interdits.

Dans la réponse du directeur, il y avait une quantité considérable de renseignements que le détenu n'avait pas divulgués et il était évident que la question n'était pas aussi simple qu'il aurait voulu qu'on le croie. Le directeur indiquait que si le détenu voulait transmettre l'équipement à des amis, il était libre de le faire, mais que tout l'argent qu'il en recevrait devrait être placé dans son compte d'épargne conformément à la directive pertinente du Commissaire.

Dans sa réponse, le Commissaire affirmait que selon lui la question avait été traitée adéquatement et qu'il ne croyait pas qu'il était approprié de revoir la politique sur la seule foi d'une plainte individuelle.

J'ai dû admettre qu'à la lumière des preuves que j'ai obtenues plus tard, ma recommandation reposait sur des motifs peu convaincants. Cependant, la question de savoir si les produits d'une telle vente pouvaient être versés à un compte courant n'avait pas été traitée et j'étais d'avis que la politique existante pouvait être assouplie. Après tout, le détenu avait acheté l'article en question avec de l'argent de son compte courant et il semblait logique que si cet article était revendu, tout produit de la vente devait être remis dans ce compte.

Après avoir rencontré le Commissaire et discuté de la question, ce dernier a consenti à ce que l'argent obtenu de la vente d'effets personnels qui devenaient interdits soit placé dans le compte courant du détenu. Le changement a été effectué immédiatement.

14. Avis de modification des politiques

L'émission d'instructions provisoires et particulièrement leur diffusion et leur accessibilité aux détenus est une question qui a été portée à l'attention de notre Bureau et nous sommes preoccupés par le fait que, dans le passé, les détenus n'aient pas été informés de certaines modifications apportées aux politiques qui les concernent. Pour dissiper l'inquiétude et obtenir une indication claire de la position du Service correctionnel dans ce domaine, j'ai soulevé la question et recommandé :

Que toute modification à une pratique ou à une politique traitée dans une directive du Commissaire ou une instruction divisionnaire existante soit portée à l'attention de la population carcérale et qu'une copie du document soit déposée à la bibliothèque de chaque établissement.

Le Commissaire m'a rapidement fait savoir qu'on était en train de mettre au point des modifications aux instructions existantes et d'élaborer un ordre permanent de l'Administration centrale et qu'on y insérerait un paragraphe indiquant que les détenus doivent être informés comme il se doit.

15. Transfèrements involontaires

Notre Bureau a reçu un certain nombre d'appels téléphoniques urgents de parents concernant le transfèrement proposé d'un groupe de détenus de la Région de l'Ontario à celle du Québec. Ils alléguaient que les décisions étaient arbitraires et injustes et ne tenaient nullement compte des situations familiales. Comme les transfèrements devaient avoir lieu dans quelques jours, nous avions peu de temps pour faire une enquête approfondie. Nous nous sommes informés rapidement et avons appris que le transfèrement devait effectivement avoir lieu et qu'il avait trait à quelque vingt détenus qui répondaient aux critères, dont l'un est l'appui de la famille. Nous savions qu'un de ces détenus avaient cinq enfants et croyions qu'un transfèrement dans son cas constituerait très certainement une épreuve et que si ce cas avait échappé à l'étude du comité de sélection, il y en avait peut-être d'autres. J'ai saisi la première occasion pour rencontrer le Commissaire et j'ai recommandé :

Qu'avant de procéder à un transfèrement, la décision soit revue pour s'assurer qu'elle n'entraîne aucune souffrance inutile.

Le lendemain, j'ai appris du Commissaire suppléant qu'en raison de circonstances atténuantes dans le cas de deux détenus, le transfèrement avait été annulé. Dans les deux cas, les détenus ont des familles assez nombreuses et après un deuxième examen de la question, il a été jugé que le transfèrement à ce moment-ci constituerait une épreuve inutile.

La décision était judicieuse dans ces deux cas, mais qu'advenait-il de tous les autres. La recommandation demandait qu'il y ait un examen de toutes les décisions et la réponse obtenue ne disait pas qu'il avait effectivement eu lieu. J'ai demandé des précisions de même que des copies des critères et des documents pertinents. Dans l'intervalle, la plupart des détenus transférés avaient porté plainte auprès de notre Bureau.

Environ un mois et demi plus tard, le Commissaire suppléant m'a fait savoir que les transferts avaient pour objet de réduire le surpeuplement des établissements de l'Ontario et de maximiser l'utilisation des cellules disponibles dans la Région du Québec. J'ai appris qu'après identification des volontaires, les premiers critères à considérer dans le cas de transfèrements involontaires étaient a) que le détenu n'ait pas de famille dans la région immédiate de Kingston; b) qu'il n'y ait pas d'accusation criminelle en suspens contre lui et c) que le détenu ne soit pas sous les soins d'un médecin ou d'un psychologue.

Les antécédents des détenus ont été examinés et les critères élargis pour inclure d) les détenus récemment admis et e) les détenus qui ne participaient pas à des programmes. Vingt-neuf détenus semblaient répondre aux critères. Un comité a examiné les documents pertinents et donné aux détenus des avis écrits et la possibilité de répondre, ce qui a donné lieu à l'approbation de vingt-quatre transfèrements. À la suite de ma lettre, on a annulé le transfert de deux détenus dont le cas avait été réexaminé. On m'a informé que je ne pouvais obtenir des copies des documents en question, car ceux-ci avaient accompagné les détenus dans la Région du Québec.

À ce moment-là, le nouveau commissaire du Service correctionnel avait été nommé et j'ai tenté d'obtenir de lui plus d'explications. Il était évident d'après la lettre du Commissaire suppléant et d'après mes propres renseignements que l'examen recommandé n'avait pas été effectué à l'égard de ceux qui avaient été transférés. J'ai informé le Commissaire que l'on estimait de toute évidence qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer un deuxième examen, ce qui voulait dire que les deux cas portés à son attention jetteraient le doute sur la qualité de l'examen initial ou alors que ma recommandation n'avait pas été comprise. J'ai de nouveau demandé des explications et une confirmation que la recommandation avait effectivement été rejetée.

À une réunion subséquente pour discuter de questions en souffrance, le nouveau Commissaire était évidemment dans une situation désavantageuse, n'ayant pas été présent à l'époque de l'incident et n'ayant par conséquent aucune connaissance très précise des faits. Dans les circonstances, nous avons décidé de clore le dossier, mais de continuer à surveiller la situation.

16. Restriction concernant l'âge des bénévoles

Un détenu qui faisait partie d'un groupe aux réunions duquel assistaient des bénévoles de l'extérieur, a fait parvenir à notre Bureau des copies des réponses qu'il avait reçues aux divers paliers de la procédure des griefs. Le grief découlait d'une décision arbitraire du directeur qui avait fixé l'âge des bénévoles à son établissement à 21 ans et, dans sa réponse au grief, ce directeur avait indiqué qu'il avait compétence pour déterminer les critères relatifs aux visiteurs, dont les deux plus importants étaient la maturité et l'aptitude à apporter une contribution utile. Par conséquent, il avait décidé que l'âge de 21 ans était l'un des critères qui déterminaient la maturité des visiteurs. La décision avait été appuyée au niveau régional. La réponse au troisième palier ne traitait malheureusement même pas de la question de l'âge fixé arbitrairement pour les bénévoles. Elle faisait plutôt état du fait que le détenu n'avait désigné aucun visiteur précis en tant que bénévole qui ne satisfaisait pas au

critère d'âge, l'auteur ne voyait pas comment cette restriction le touchait personnellement. Le grief était donc rejeté.

Les bénévoles n'étaient pas satisfaits non plus de la décision et nous avons reçu d'eux des lettres affirmant que la plupart était des étudiants diplômés âgés de 18 à 21 ans et que la décision en question éliminait la plupart d'entre eux et imposait, par conséquent, des difficultés aux détenus en limitant leur contact avec le monde extérieur.

Dans une lettre au Commissaire, j'ai mentionné la nature arbitraire de la décision et j'ai insisté sur le fait qu'une exclusion globale fondée uniquement sur l'âge était contraire aux exigences précisées dans la directive pertinente du Commissaire. J'ai ajouté que les demandes pour obtenir le statut de bénévole devraient être réexaminées et que la décision devait être prise en fonction de chaque cas. J'ai donc recommandé :

Que le critère actuel de 21 ans fixé pour les bénévoles et appliqué dans un certain établissement, soit ré-examiné.

J'ai également mis en doute la logique de la réponse donnée au troisième palier rejetant le grief et j'ai laissé entendre qu'au contraire, une telle décision pouvait toucher tous les détenus de l'établissement.

Dans sa réponse, le Commissaire m'a fait savoir que le sous-commissaire de la Région demanderait aux directeurs d'examiner chaque cas individuellement et de ne pas considérer l'âge seul comme critère universel de rejet. Il mentionnait aussi la réponse donnée au troisième palier et précisait qu'un détenu ne peut déposer qu'un grief concernant une question qui le touche personnellement et que pour ce détenu-ci, ce n'était pas le cas. Même si la restriction pouvait toucher tous les détenus, il n'en restait pas moins que si l'on faisait droit à tous les griefs concernant toutes sortes de questions susceptibles d'avoir des répercussions, le Service correctionnel vivrait un cauchemar administratif à cause de toutes les suppositions qu'il faudrait alors faire.

Je souscrirais à ce principe et en accepterais la justification si le plaignant n'avait pas été membre d'un groupe que les bénévoles rencontraient. Cependant, l'important c'est que la restriction concernant l'âge ait été supprimée.

CONCLUSION

Il est très clair d'après les rapports précédents, que le Service correctionnel a mis beaucoup de temps à traiter un certain nombre de mes recommandations. Mon dernier rapport indiquait que quinze recommandations étaient en suspens depuis l'année précédente, c'est-à-dire 1982-1983, en plus de quatre mentionnées dans le rapport de 1983-1984.

La nomination du nouveau Commissaire du Service correctionnel, au début de 1985, semblait l'occasion indiquée pour aborder toute cette question et les discussions entreprises très tôt avec M. LeBlanc ont été à la fois franches et encourageantes. Il m'a assuré que l'arriéré de questions en suspens serait traité aussitôt que possible et que tous les efforts seraient faits pour communiquer avec notre Bureau de façon plus ponctuelle. J'ai accueilli avec plaisir ce nouvel esprit de coopération et au cours des quelques derniers mois de l'année à l'étude, j'ai été heureux de constater une amélioration des rapports entre nos bureaux.

Je peux dire que la grande partie des recommandations en suspens a maintenant été réglée et que des décisions ont été prises. Nos deux bureaux sont d'avis que la meilleure façon de

traiter les plaintes est de leur donner une réponse raisonnable et équitable et, à cet égard, le Commissaire a consenti à examiner personnellement toute situation que je pourrais porter à son attention quand l'un ou l'autre de ces deux éléments serait absent des décisions prises.

Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant :

Qu'à la suite de la démission de M^me^ Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^er^ octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,

b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou

c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou

e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;

2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;

3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

Annexe B

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS
FAITES AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
1er juin 1984 — 31 mai 1985

1. a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen de la procédure de règlement des griefs des détenus au troisième palier.

   b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.

   c) Que la procédure de règlement au troisième palier des griefs des détenus soit modifiée de façon à se conformer aux exigences de l'Instruction divisionnaire.

Formulée le:	5-6-84	
	25-6-84	— accusé de réception
	30-7-84	— renseignements fournis
Rappel	10-10-84	
	12-10-84	— renseignements fournis
	18-10-84	— a) rejet
		b) sans objet
		c) sans réponse
Reformulée le:	1-11-84	
	6-11-84	— accusé de réception
	14-1-85	— acceptation

2. a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen des modalités d'instruction des appels et, au besoin, qu'on y apporte des modifications pour en assurer la conformité avec l'Instruction divisionnaire.

   b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.

Formulée le:	5-6-84	
	25-6-84	— accusé de réception
	30-7-84	— renseignements fournis

Rappel	10-10-84	
	12-10-84	— renseignements fournis
	18-10-84	— a) rejet
		b) sans objet
Reformulée le:	1-11-84	
	6-11-84	— accusé de réception
Reformulée le:	19-11-84	
	3-1-85	— accusé de réception
	10-1-85	— renseignements fournis
	14-1-85	— acceptation partielle

3. Que la formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur soit mise à jour pour tenir compte de la modification apportée au paragraphe 41 (1) du Règlement sur le service des pénitenciers.

Formulée le:	5-6-84	
	25-6-84	— accusé de réception
	30-7-84	— acceptation
	19-9-84	— renseignements fournis
	22-11-84	— mise en vigueur
Suivi:	28-11-84	
	18-12-84	— renseignements fournis
	31-12-84	— mise en vigueur

4. Que le privilège des appels téléphoniques mensuels gratuits à la maison accordé aux détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des établissements fédéraux de la Région de l'Atlantique soit étendu à tous les détenus de ces endroits, quelle que soit la région de leur incarcération.

Formulée le:	19-6-84	
	29-6-84	— accusé de réception
	30-8-84	— rejet
Reformulée le:	13-11-84	
Rappel:	12-12-84	
	18-12-84	— rejet, mais renvoi au Ministre
Reformulée le:	21-3-85	
	14-5-85	— rejet

5. a) Que le Service correctionnel du Canada réexamine ses politiques actuelles en matière d'isolement/d'isolement disciplinaire pour faire en sorte qu'elles se conforment aux exigences énoncées dans les directives du Commissaire.

b) Que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.

Formulée le:	21-6-84	
	22-7-84	— accusé de réception
Rappel:	31-7-84	
	6-9-84	— a) acceptation
	10-1-85	— renseignements fournis
	20-2-85	— renseignements fournis
Reformulée le:	1-3-85	
	21-5-85	— b) rejet

6. Que des mesures soient immédiatement prises pour rétablir la pratique voulant que les détenus cosignent les Rapports sur la gestion des cas.

Formulée le:	28-11-84	
	5-12-84	— accusé de réception
	10-1-85	— renseignements fournis
	18-1-85	— renseignements fournis
	27-2-85	— renseignements fournis
	21-3-85	— renseignements fournis
	26-4-85	— renseignements fournis

7. Que les politiques d'admission au Programme des services de traitement spécial au Centre de traitement à Kingston soient révisées de façon à mieux répondre aux besoins de chaque détenu et à correspondre aux recommandations de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du personnel des établissements intéressés.

Formulée le:	4-10-84	
	12-10-84	— accusé de réception
	13-11-84	— acceptation et mise en vigueur

8. Qu'il soit donné suite à la question du respect de l'intimité des détenus.

Formulée le:	5-10-84	
	12-10-84	— accusé de réception
	16-11-84	— renseignements fournis
Demande de renseignements	10-1-85	
	4-3-85	— renseignements fournis

9. Que la décision de placer un certain détenu dans une unité spéciale de détention soit assujettie à un examen.

Formulée le:	5-10-84	
	12-10-84	— accusé de réception
	14-11-84	— rejet
Reformulée le:	28-11-84	
Reformulée le:	17-12-84	
	20-12-84	— accusé de réception
	8-1-85	— rejet
Reformulée le:	14-1-85	
	25-2-85	— rejet

10. Que l'on prenne aussitôt que possible les mesures pour traiter une réclamation en suspens contre la Couronne.

Formulée le:	13-12-84	
	19-12-84	— accusé de réception
	23-1-85	— renseignements fournis
Reformulée le:	1-2-85	
Reformulée le:	14-3-85	
	22-3-85	— acceptation
	17-4-85	— mise en vigueur

11. Que tous les détenus transférés à la nouvelle unité spéciale de détention à Prince Albert aient la possibilité d'inspecter leurs effets personnels.

Formulée le:	14-1-85	
	18-1-85	— accusé de réception
	18-1-85	— acceptation
Demande de renseignements	25-2-85	
	28-2-85	— renseignements fournis
	4-4-85	— lettre demandant de ne pas tenir compte des renseignements déjà fournis

12. Que le Service correctionnel du Canada revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable pour tous.

Formulée le:	1-4-85	
	7-5-85	— rejet
Reformulée le:	28-5-85	— acceptation

13. Que la politique du Service correctionnel soit examinée pour permettre aux détenus de recouvrer l'argent dépensé à l'achat d'articles autorisés qui deviennent par la suite interdits.

Formulée le:	22-3-85	
	3-4-85	— renseignements fournis
	7-5-85	— renseignements fournis
	29-5-85	— acceptation et mise en vigueur

14. Que toute modification à une pratique ou à une politique traitée dans une directive du Commissaire ou une Instruction divisionnaire existante soit portée à l'attention de la population carcérale et qu'une copie du document soit déposée à la bibliothèque de chaque établissement.

Formulée le:	1-4-85	
	6-5-85	— acceptation

15. Qu'avant de procéder à un transfèrement, la décision de transférer certains détenus à la région du Québec soit revue pour s'assurer qu'elle n'entraîne aucune souffrance inutile.

Formulée le:	7-1-85	
	9-1-85	— adoption de certaines mesures
Précisions demandées le	24-1-85	
	5-3-85	— renseignements fournis
Précisions demandées le	1-4-85	
	15-5-85	— rejet

16. Que le critère actuel de 21 ans fixé pour les bénévoles et appliqué dans un certain établissement, soit ré-examiné.

Formulée le:	7-5-85	
	26-5-85	— acceptation et mise en vigueur